

LES CAHIERS DES DROITS DE L'HOMME

Les Droits de l'Homme sont-ils proclamés ? - Oui
Sont-ils appliqués ? - Non !

Revue tri-mensuelle paraissant le 10, le 20 et le 30

ABONNEMENTS

UN AN	
France	25.00
Pour les Ligeurs	20 00
Etranger	30.00

RÉDACTION ET ADMINISTRATION

10, Rue de l'Université, PARIS VII^e

TÉL. LITTRÉ 02-92

Directeur : Henri GUERNUT

PRIX DU NUMÉRO : 1 fr.

Adresse Télégraphique :

DROITHOM-PARIS

Chèques postaux :

c/c 216.25, PARIS

SOMMAIRE

LA QUESTION DES RESPONSABILITÉS

LES ORIGINES IMMÉDIATES DE LA GUERRE

(28 Juin-4 Août 1914)

Pierre RENOUVIN

L'ÉCOLE UNIQUE

Marceau PIVERT

LE CONGRES NATIONAL DE 1928

se tiendra à Toulouse

les 15, 16 et 17 Juillet prochain

Bulletin de la Ligue des Droits de l'Homme

REVUE D'IDÉES POUR LE COMBAT.
REVUE DE COMBAT PAR LES IDÉES

**CONFIEZ-NOUS
VOS ANNONCES
VOTRE RÉCLAME**

La publicité de la revue, de par son important tirage, est toujours d'un grand rendement.

SERVICE DE PUBLICITÉ

RECLAME. — Prix de la ligne : 4 fr. (55 lettres, signes et espaces par ligne de 7). Colonne de 8 centimètres de largeur, 92 lignes à la colonne.

TARIF DEGRESSIF. Par contrat annuel de :

250 lignes, 5 % en moins,	soit 3 fr. 80 la ligne
500 — 15 % —	soit 3 fr. 40 —
1.000 — 35 % —	soit 2 fr. 60 —

Pour renseignements complémentaires, envoi de textes, signatures de contrats, s'adresser à Jules Dupont : « LA PUBLICITE LUCRATIVE », 14, rue du Delta, Paris (9^e), téléphone : Trudaine 19-19, chargé de toute la publicité de la revue.

LIGUEURS !

N'oubliez pas de vous réclamer des « Cahiers » lorsque vous écrivez à nos annonceurs.

HUILES - SAVONS CAFES - THES

GRAISSE ALIMENTAIRE VÉGÉTALE "BORRÉOL" remplaçant avantageusement beurre et graisse

Bouet père et fils, à SALON de Provence (B.-du-R.), maison fondée en 1890 37^e année. Prix cour sur dem. Agents demandés. Remises aux Ligueurs.

VINS à la PRODUCTION

du Producteur au Consommateur
Vente directe sans intermédiaire

le litre 1^{fr} 80 (vin blanc / vin rouge)

demandez notice et conditions d'expédition à
UNION CORP^s VINICOLE OUVRIÈRE

5th FAY LA-GRANDE (Gironde)

Représentants demandés

situation offerte, dans chaque ville ou commune, à déposataires-gérants (veo petit apport participation aux bénéfices.

Echantillons
rouge et blanc
contre 4 francs



TOUS LES DRAPEAUX

avec ou sans inscriptions
pour MAIRIES, SOCIÉTÉS, PAVOIS
BANNIÈRES ET INSIGNES

Echarpes & Tapis de Table p^r Mairies
Fleurttes pour Journées
et TOUS ARTICLES pour FÊTES

A.-D. ROBERT — TAIN (Drôme)
ATALOGUEFRANCO



**Pour toujours avoir
un Cerveau
lucide**

Ce livre captivant expose le programme d'une méthode simple et pratique pour développer rapidement la mémoire, la volonté, l'énergie, l'assurance et la lucidité d'esprit, qui caractérisent la supériorité et déterminent infailliblement le succès. — Pendant la période de propagande, il est envoyé franco contre 1 franc en timbres. — Ecrivez aujourd'hui au « Progrès Psychologique » (Service (1) 64, rue de Cléry, Paris (2^e)).

100 francs par jour, représentation facile d'articles première nécessité; dames ou hommes. Ecrire : NEW AMERICA, Villefranche-sur-Mer (Alpes-Maritimes)

BIJOUX

OCCASIONS MULTIPLES en Joaillerie, Horlogerie, Orfèvrerie

demandez le catalogue sans engagement d'achat

GROSS, 48, rue Rochecouart, PARIS (9^e)

PRIX SPÉCIAUX POUR LES LECTEURS DES « CAHIERS »

MOINS CHER QU'AU COMPTANT

10 à 13 MOIS DE CRÉDIT

LIGUEURS...

lisez

la volonté

JOURNAL REPUBLICAIN

Grand quotidien d'informations politiques, littéraires, théâtrales économiques et sociales

Directeur : Albert DUBARRY

Ancien Directeur du PAYS et de l'ERE NOUVELLE

la volonté

publie régulièrement des leaders d'écrivains et politiques les plus connus et aimés du public et notamment de membres du Comité Central de la Ligue :

SEVERINE

Victor BASCH

Henri GUERNUT

Georges PIOCH

etc., etc., etc.

Demandez un service d'essai de 10 jours contre 1 fr. et les conditions spéciales d'abonnement accordées aux Membres de la Ligue : 4, rue de la Michodière, PARIS (2^e)

BANQUE DES COOPÉRATIVES DE FRANCE

Chèque postal Paris-162-08

Siège Social : 29, boul. Bourdon, Paris-4^e sous le contrôle du Mouvement Coopératif et pour son développement

62.000 Comptes — Montant des dépôts : 170 millions

Toutes opérations de banque. Facilités, toutes garanties 1025 caisses auxiliaires correspondantes, 10 agences

Ecrire à Paris : 29, boulevard Bourdon

TAUX D'INTÉRÊT (impôt à déduire)

Dépôts à vue, 3,50 % brut (remb. immédiatement sur demande)
Dépôts à 1 an, 5,50 % l'an brut. — Dépôts à 2 ans, 7,75 % l'an brut
Dépôts à 5 ans, 6 % l'an brut. — Compte de chèques, 3 0/0 brut. — Comptes courants, 3 0/0 brut.

Votre intérêt, votre sécurité, votre devoir, c'est de déposer vos économies à la

BANQUE DES COOPÉRATIVES DE FRANCE

N° 25.573 du Registre de Commerce de la Seine

PASSEZ vos VACANCE en BRETAGNE

M. EMILE HAVY, ligueur, rue Georges-Clemenceau, à Saint-Quai-Portrieux (C.-du-N.), entre Saint-Brieuc et Paimpol, loue villas meublées, tous genres, tous prix, tous moyens de locomotion, d'excursions.

“LES ORIGINES IMMÉDIATES DE LA GUERRE”⁽¹⁾

(28 JUIN-4 AOUT 1914)

Par Pierre RENOUVIN, chargé de cours à la Sorbonne

1. L'attentat de Serajevo a été l'occasion qui a mis face à face, pour la troisième fois, depuis dix ans, l'Autriche et la Russie.

L'Autriche ne s'était pas résignée à subir les conséquences du traité de Bucarest; elle avait conscience d'avoir perdu le prestige qu'elle possédait dans les Balkans; elle était résolue, avant l'attentat, à s'opposer « énergiquement » au développement de l'influence russe. Le meurtre de l'Archiduc a décidé le comte Berchtold à brusquer cette action et à lui donner le caractère d'un coup de force. En agissant ainsi, le Gouvernement obéissait-il, comme il l'a déclaré, à une exigence *vitale*? Il le croyait, et il ne manquait pas de bonnes raisons. Dans l'état de décomposition où était parvenue la Double monarchie, les aspirations nationales des Slaves du sud et la propagande panserbe étaient une menace pour l'existence de l'empire, — l'une parmi bien d'autres, mais la plus sérieuse. Le Gouvernement n'avait pas le courage de tenter d'appliquer une solution d'ensemble, analogue à celle qu'envisageait l'Archiduc : une réforme trialiste ou fédéraliste qui aurait pu peut-être assimiler ces Slaves du sud. Il en était donc réduit à lutter contre cet irrédentisme, et il ne se sentait pas capable d'en venir à bout. Pour y remédier, il ne voyait d'autre solution que l'action brutale contre les foyers nationaux, vers lesquels regardaient les Serbes de la monarchie, l'« élimination » de la Serbie comme facteur politique. C'était la conviction de Conrad, par exemple, qui, depuis des années, poussait à la guerre « préventive » contre les voisins gênants. Les dirigeants de l'Autriche-Hongrie voyaient devant eux la révolution ou la guerre, et croyaient n'avoir pas d'autre alternative. Ils ont choisi la guerre. L'un d'eux, pourtant, Tisza, a vu plus clair : il n'a pas été suivi.

* *

L'Allemagne a partagé la conviction de Berchtold et de Conrad; elle traversait, selon le mot d'un historien allemand, une « crise de sa puis-

(1) Nous extrayons les pages qui suivent du récent ouvrage de M. Pierre RENOUVIN sur *Les origines immédiates de la guerre* (Costes, 1927, 2^e édition).

Nos lecteurs n'ont pas oublié les nombreux articles publiés ici même sur la question des origines de la guerre. Rappelons les plus importants : G. DEMARTIAL : *De quelques dogmes sur les origines de la guerre*, *Cahiers* 1920, n^o 12, p. 13; — M. MORHARDT et V. BASCH : *L'Affaire Lardy-Berthelot*, *Cahiers* 1921, p. 34; — M. MORHARDT : *Les origines de la guerre*, *Cahiers*, *ibid.*, p. 228; — Emile KAHN : *De quelques paradoxes sur les origines de la guerre*, *ibid.*, pp. 275-291; — W. FERSTER : *L'Allemagne coupable*, *ibid.*,

sance mondiale » : la faiblesse de l'Autriche l'irritait et l'inquiétait. Dans son intérêt propre, elle a cru nécessaire de « renflouer » l'alliée. Il ne fallait pas laisser passer l'occasion. C'est pour cela que, le 5 juillet, l'Empereur et le chancelier ont donné leur pleine adhésion à la politique autrichienne — adhésion décisive, puisque, sans elle, le Cabinet de Vienne ne pouvait réaliser ses projets.

La résolution commune des Puissances centrales n'est donc pas le résultat d'un sursaut d'indignation ou d'un mouvement d'impatience; elle est calculée et méditée. Bien que l'Allemagne reste à l'écart des détails d'exécution, bien qu'elle affecte de les ignorer, l'Autriche sait qu'elle peut compter sur son appui : elle veut liquider l'affaire par la guerre; le texte de la note à la Serbie est tel qu'il doit la provoquer. Si le Gouvernement de Belgrade avait accepté toutes les exigences de l'ultimatum; l'attente du comte Berchtold aurait été déçue; il ne voulait pas se contenter d'un succès diplomatique. Aussi se réservait-il alors de faire renaître le conflit, en exerçant dans l'application pratique des clauses de la note « une ingérence très étendue ». Les documents autrichiens donnent des preuves répétées, formelles, définitives, de cette volonté; or, l'Allemagne couvre de son approbation les exigences de l'Autriche, et les prend à son compte vis-à-vis de l'Europe, quelle qu'elle pu être sa propre manière de voir.

* *

Mais, dans l'esprit des Puissances centrales, cette guerre était une affaire austro-serbe, qui devait rester localisée. C'est le thème que développe la circulaire allemande du 24 juillet. Il n'existe pas de preuve, en effet, que l'Allemagne et l'Autriche aient eu le *désir* de provoquer alors une guerre générale; il y a tout lieu de penser, au contraire, qu'elles se seraient contentées d'un succès limité, qui aurait suffi à affermir leur situation et à rétablir leur prestige. Mais elles demandaient à l'Europe de se tenir à l'écart, d'assister

p. 565. — Victor BASCH : *Les Mémoires de Guillaume II*, *Cahiers* 1922, p. 539. — GOUTTENOIRE DE TOURY : *La Mobilisation russe*, *Cahiers* 1923, pp. 33 et 247; — Pierre RENOUVIN : *La mobilisation russe*, *Cahiers*, *ibid.*, pp. 194 et 247; — H. von GERLACH : *Les responsabilités de la guerre*, *ibid.*, p. 504; — H. von GERLACH : *La responsabilité du Vatican*, *ibid.*, p. 398.

Voir, sur la même question, le vœu du Comité Central (*Cahiers*, 1925, p. 64) et les résolutions des Congrès de la Ligue, aux comptes rendus sténographiques : *Congrès de Nantes*, 1922, p. 137; — *Congrès de Paris*, 1923, p. 106; — *Congrès de Marseille*, 1924, p. 356. — N.D.L.R.

en spectatrice à l'écrasement de la Serbie. Était-ce possible, était-ce vraisemblable? La Russie serait hostile : on n'en doutait pas à Berlin et à Vienne. Elle ne laisserait pas compromettre les avantages que la double guerre balkanique avait donnés à sa politique; elle n'abandonnerait pas les Slaves des Balkans, ses protégés. Toute la question était de savoir si le Gouvernement de Pétersbourg se bornerait à une protestation diplomatique, ou s'il irait jusqu'à l'intervention armée. A Vienne, on considérait que la guerre avec la Russie était vraisemblable. A Berlin, les avis différaient : les uns, et Bethmann Hollweg était de ceux-là, n'oubliaient pas que la Russie, à deux reprises déjà, s'était bornée à des menaces; peut-être, cette fois, reculerait-elle encore; les autres, — c'était le cas de l'ambassadeur Lichnowsky, — étaient convaincus que le Gouvernement du Tsar ne pouvait pas renoncer à intervenir : à ses yeux, la localisation était une « chimère ». Que l'intervention russe parût *probable* ou seulement *possible*, elle devait entrer en ligne de compte dans les prévisions des Puissances centrales, et elle y est entrée.

* * *

Mais l'action de la Russie, par le jeu des alliances, provoquerait sans doute la guerre générale. C'était un risque à courir : il fallait le courir. Après avoir pesé le pour et le contre, le Conseil des ministres autrichiens songeait qu'une guerre européenne trouverait l'Autriche, en 1914, mieux préparée qu'elle ne le serait plus tard. L'Etat-major allemand savait, lui aussi, que le programme d'armement de la Russie ne serait pleinement réalisé qu'en 1917. « Le moment est tellement favorable au point de vue militaire que, selon toute prévision, il n'en reviendra pas un semblable » disait Moltke, plusieurs mois avant l'attentat de Serajevo (1) Voilà qui ressemble fort au désir de *prévenir* l'adversaire. Les diplomates, il est vrai, sont plus réservés. « Je ne veux pas de guerre préventive », disait Jagow; mais il acceptait l'idée d'une guerre immédiate. Si le conflit devait venir, mieux valait qu'il vint maintenant. Tous les hommes d'Etat de Berlin et de Vienne étaient alors décidés à réaliser le plan d'action qui avait été établi le 5 juillet, même au prix d'un conflit européen, pour lequel ils escomptaient, d'ailleurs, la neutralité anglaise, en même temps qu'ils pouvaient espérer l'appui de l'Italie et de la Roumanie.

Entre la « localisation » et l'intervention militaire russe, il y avait place pour une autre solution : l'action diplomatique. M. Sazonof était prêt à entrer en pourparlers avec l'Autriche. Les grandes puissances pouvaient aussi chercher, pour éviter une intervention russe, à prendre en mains la solution de l'affaire austro-serbe. Les Puissances centrales s'opposent à l'un et l'autre de ces projets; elles restent fidèles, avec ténacité, à la ligne diplomatique qu'elles se sont tracée; comme l'Au-

triche refuse les conversations directes, l'Allemagne refuse la proposition d'une Conférence. La *localisation* tient bon en face de l'*européanisation*. « Dans une affaire vitale, disait Guillaume II, on ne consulte pas les autres. »

* * *

Le moment était donc venu où les Puissances centrales avaient le choix entre deux solutions : ou l'exécution intégrale de leur plan, — et la guerre *générale* vraisemblable — ou le compromis. Elles refusent le compromis. Pour couper court aux tentatives de médiation, le comte Berchtold décide de lancer, le 28 juillet, la déclaration de guerre à la Serbie : c'est un geste parfaitement inutile au point de vue militaire, puisque l'armée, qui vient à peine de mobiliser une partie de ses forces, n'est pas en état de commencer les opérations avant une dizaine de jours; il n'a d'autre but que de mettre l'Europe en face d'un fait accompli, et de manifester clairement que l'Autriche ne se laissera pas arrêter par un jeu diplomatique. L'Allemagne, en pleine conscience des conséquences, laisse son alliée lancer la déclaration de guerre.

Ce jour-là, elle accepte de plein gré l'*éventualité* de l'intervention russe et de la guerre européenne, d'autant plus aisément qu'elle persiste à escompter, sur la foi du prince Henry, l'abstention de l'Angleterre.

Mais peut-être, a-t-on dit, l'Allemagne, qui s'est donné l'apparence de pousser à la guerre, aurait-elle préféré l'éviter! C'est déjà beaucoup, en pareil cas, que de mettre contre soi les apparences; comment les adversaires pouvaient-ils alors apprécier les intentions de l'Allemagne autrement que d'après ses gestes? Et cette attitude de Berlin, même si ce n'est qu'une attitude, n'était-elle pas de nature à provoquer et à justifier leurs décisions? Mais, à mon sens, l'apparence et la réalité se confondaient. Je ne prétends pas que l'Allemagne ait été décidée, ce jour-là, à provoquer à *tout prix* la guerre générale : le 27, comme le 5 juillet, le succès diplomatique lui aurait suffi, autant que nous pouvons en juger. Mais elle savait que la réaction de la Russie était de plus en plus probable, elle admettait, comme une vraisemblance, une mobilisation partielle des troupes russes, puisque Jagow disait que l'Allemagne n'armerait pas « dans le cas où la Russie ne mobiliserait qu'à la frontière autrichienne ». Le conflit général s'approchait : et elle ne renonçait pourtant pas à suivre sa voie. Croyait-elle encore à un bluff? S'imaginait-elle que le Gouvernement russe céderait au dernier moment? Rien, dans les documents, n'autorise à le penser.

Par leur action concertée, l'Allemagne et l'Autriche avaient achevé, à la date du 27 juillet, de créer toutes « les conditions » d'une guerre européenne.

* * *

II. — La déclaration de guerre de l'Autriche à la Serbie entraîne l'intervention militaire de la Russie.

(1) Cette opinion du chef d'Etat-major général est signalée par L. Erchenfeld au gouvernement bavarois, le 21 juillet 1914. Cf. *Bayerische Dokumente*, n° 71.

1° — Le 29 juillet, le Gouvernement russe, après avoir averti les grandes puissances, envoie l'ordre de mobilisation partielle contre l'Autriche : l'ordre vise 13 corps d'armée. Depuis cinq jours, ces mesures avaient été décidées *en principe*, pour le cas où l'Autriche-Hongrie mettrait à exécution ses menaces contre Belgrade. C'est pourtant une initiative grave, puisque, la première, la Russie fait appel à la force pour interdire au Gouvernement de Vienne l'exécution de son programme.

En agissant ainsi, la Russie ne cède pas seulement à un mouvement sentimental, elle défend ses intérêts. Que le comte Berchtold réussisse dans son dessein, qu'il réduise la Serbie à une sorte de vassalité, qu'il reconstruise à son profit une Ligue balkanique, et voilà les résultats du traité de Bucarest compromis, la situation de la Russie dans les Balkans affaiblie, son prestige en Europe ébranlé (1). L'Autriche, il est vrai, affirme à Pétersbourg son *désintéressement territorial* : elle n'annexera pas de territoire serbe. Mais cette promesse, toute provisoire, n'implique pas que l'équilibre des Balkans soit respecté : en fait, l'Autriche avait, en secret, l'intention de distribuer à la Bulgarie et à l'Albanie quelques lambeaux de la Serbie; certaines paroles imprudentes de ses diplomates à Rome, à Londres, n'avaient sans doute pas échappé aux représentants de l'Entente; il est vraisemblable que M. Sazonof en a eu l'écho. D'ailleurs, même s'il ne suspecte pas ce « désintéressement », le ministre des Affaires étrangères russe estime que les exigences autrichiennes portent atteinte à l'indépendance de la Serbie, à ses droits souverains. C'est là-dessus qu'il n'a cessé de se fonder.

Les intérêts qui déterminent l'attitude du Gouvernement russe sont donc incontestables. Sans doute, M. Sazonof ne se trouve pas en face d'un danger aussi imminent que le comte Berchtold; il n'a pas les mêmes raisons de redouter, s'il renonce à agir, une dislocation rapide de l'empire : mais il tient compte, lui aussi, du mécontentement de ceux qui n'ont pas oublié les événements de 1908 et 1912. Il n'est donc pas surprenant qu'il veuille barrer la route à la politique autrichienne, qu'il rejette absolument la thèse de la *localisation*. Pouvait-on s'attendre à le voir accepter qu'un conflit, où les intérêts de son pays étaient en jeu, fût réglé sans lui? Pouvait-on croire qu'il se résignerait à un rôle de spectateur?

Certes, il oppose à une menace indirecte (car l'Autriche n'a pas mobilisé de forces contre la Russie) une action militaire; la mobilisation partielle russe va appeler à son tour la mobilisation générale autrichienne : sur la frontière de Galicie, des millions d'hommes vont être face à face. L'ini-

tiative de cette situation vient de la Russie. Mais comment pouvait-il en être autrement? Vienne, en lançant sa déclaration de guerre à la Serbie, venait de manifester qu'elle repoussait toute tentative de conciliation. M. Sazonof ne pouvait donc plus compter sur une intervention efficace des grandes puissances. Vienne, par contre, gardait toute liberté d'écraser la Serbie. M. Sazonof, à moins de renoncer à faire valoir ses intérêts, n'avait d'autre ressource que de montrer la force.

La mobilisation partielle russe a donc le caractère d'une réplique.

2° — Mais la décision de mobilisation partielle est complétée, le 30 juillet dans l'après-midi, par la signature de l'ordre de mobilisation générale : c'est une initiative beaucoup plus importante. L'Allemagne, en effet, avait eu l'occasion d'indiquer, le 27 juillet, que « si la Russie mobilisait dans le nord », elle serait obligée d'en faire autant. L'ukase de mobilisation générale, signé par le Tsar, allait donc provoquer en Allemagne une riposte immédiate, et entraîner par contre-coup la mobilisation française. C'était une situation nette, en face de laquelle les milieux militaires étaient satisfaits de se trouver. La Russie leur en avait fourni le moyen.

Pourquoi donc a-t-elle pris le parti de hâter sa mobilisation générale? Les nouvelles qui parvenaient à Pétersbourg n'obligeaient pas le Gouvernement russe à prendre une décision *immédiate*, à lancer l'ordre *ce jour-là*. Mais M. Sazonof, à la suite de ses entretiens avec l'ambassadeur d'Allemagne, était convaincu que le maintien de la paix était impossible. La démarche faite par M. de Pourtales, le 29, indiquait que le point de vue allemand s'était modifié : le chancelier n'admettait pas la « continuation de mesures militaires », même partielles. Cette conviction était-elle une raison suffisante pour prendre une initiative qui précipiterait les événements? Ici interviennent les arguments de technique militaire. La mobilisation russe était plus lente que la mobilisation allemande; il y avait donc intérêt, si l'on désespérait de maintenir la paix, à commencer le plus tôt possible l'appel des réservistes et les transports stratégiques. D'autre part, les plans de l'Etat-major n'avaient pas prévu l'hypothèse d'une mobilisation partielle; la mobilisation de 13 corps contre l'Autriche, décrétée la veille, était donc de nature à compromettre l'ensemble des opérations. C'est pour cela que les militaires ont insisté si vivement auprès du Tsar et ont eu raison de sa résistance. En Allemagne aussi, l'Etat-major invoquait son plan de campagne pour limiter la liberté d'action du Gouvernement.

Cet acte, ce geste ont bien été des décisions *russe*; l'examen de l'attitude prise par la France et par l'Angleterre en est la preuve. Certes, la Russie, à la suite des entretiens de M. Poincaré à Pétersbourg, et des assurances transmises par M. Paléologue, savait que le Gouvernement français ne reculerait pas devant les « obligations de

(1) Sazonof recevait, à ce sujet, des représentants de la Russie dans les Balkans, les avertissements les plus pressants. Cf. les télégrammes de Giers et de Savinsky (« Kriegsschuldfrage », janvier 1926, pp. 8 et 16).

l'alliance ». Par les avis que son ambassadeur à Londres lui envoyait, elle pouvait apprécier les tendances personnelles de sir Edward Grey, et escompter de la part de l'Angleterre une attitude bienveillante. Il est possible, il est vraisemblable que ces indications ont eu pour elle la valeur d'un encouragement. D'ailleurs, ni la France, ni l'Angleterre n'avaient fait d'objection absolue à l'idée de la mobilisation *partielle*. Mais pouvait-on prendre une mesure plus large? L'ambassadeur d'Angleterre avait recommandé à M. Sazonof d'éviter une mobilisation générale : l'ambassadeur de France lui a, le 30 juillet, conseillé de la part du Cabinet de Paris d'éviter toute mesure qui pût donner prétexte à une réplique allemande. La mobilisation générale russe n'était donc certainement pas dans les intentions de M. Viviani et de sir Edward Grey. On admettait seulement à Paris que la Russie développât les mesures de « prémobilisation » qu'elle prenait depuis le 25 juillet, sans exécuter de grands transports stratégiques, sans commencer la concentration. Le Gouvernement russe a passé outre; il n'a pas tenu compte des réserves exprimées par le Gouvernement français.

C'est la portée pratique de cette décision qu'il faut essayer maintenant de déterminer.

Est-il vrai que la mobilisation générale russe soit intervenue au moment même où l'entente était proche, qu'elle ait rompu le fil des négociations au moment où il allait se renouer?

Il est exact que, pendant ces journées où se préparaient les décisions militaires russes, l'attitude de l'Allemagne s'était modifiée. Son Gouvernement avait agi à Vienne pour obtenir des concessions : il avait « freiné ». Lui qui, jusqu'à la fin de la journée du 27 juillet, s'en tenait strictement à sa thèse de la « localisation », lui qui avait laissé faire la déclaration de guerre à la Serbie, il acceptait maintenant un compromis. Le 28, sur l'initiative de l'Empereur, le chancelier insiste pour que le comte Berchtold prenne en considération une proposition nouvelle : la prise de gages. Dans la nuit du 29 au 30, le ton de ces conseils devient pressant, et même fort énergique.

Il ne faut d'ailleurs pas se méprendre sur le sens et le caractère de ce revirement, sur les mobiles qui le déterminent.

L'effort, tout d'abord, n'est pas spontané : c'est la crainte de l'Angleterre qui a été pour l'Allemagne le commencement de la sagesse. La lecture de la réponse serbe, la maladresse de la diplomatie autrichienne à Rome ont contribué, je le veux bien, à irriter l'Empereur et le chancelier; mais chacune de leurs démarches est déterminée par les nouvelles reçues de Londres. L'Allemagne n'avait pas abandonné d'une ligne son programme, tant qu'elle pouvait croire à l'absence de l'Angleterre en cas de guerre générale; maintenant le *risque* qu'elle avait accepté de sang-froid prenait des proportions plus larges. Il était temps de renoncer à une attitude intransigeante.

C'est dans la soirée du 29 que la menace d'une intervention anglaise, esquissée depuis deux jours, s'impose décidément à l'esprit des hommes d'Etat allemands, et c'est au cours de la nuit suivante que les conseils adressés à l'Autriche deviennent pressants.

Dans quel esprit ces conseils sont-ils donnés? Ce que le chancelier redoutait le plus, ce n'est pas la guerre en elle-même. Il voudrait bien, dit-il, l'éviter, sans abandonner pourtant « le but poursuivi par l'Autriche »; mais il désire surtout qu'elle n'intervienne pas dans de mauvaises conditions. Or, l'intransigeance de l'Autriche est de nature à provoquer des craintes parce qu'elle peut avoir une influence directe sur l'attitude de l'Angleterre et de l'Italie. Si le conflit s'étend, « il faut absolument que ce soit la Russie qui en porte la responsabilité », écrit Bethmann, le 27; et le 30, il évoque la situation intenable où il se trouverait si la Russie reste « indemne de toute faute », tandis que l'Autriche refuserait toute concession. « Il convient d'attacher le plus grand prix à mettre la Russie dans son tort », explique-t-il encore à ses collègues du ministère prussien. C'est, à ses yeux, un des « motifs déterminants de l'Allemagne dans le conflit actuel » (1). Ce qui lui importe surtout, c'est que la guerre soit la lutte des Puissances centrales contre la Duplice, seule, et non pas contre la Triple Entente.

Mais ce n'est pas la mobilisation générale russe qui a rendu vain l'effort de Bethmann Hollweg. Avant que la décision du Tsar eût été connue, le revirement de l'Allemagne avait pris fin, et la politique du chancelier avait fait faillite.

L'entente, que Bethmann recommandait à Vienne, pouvait se réaliser soit par des conversations directes austro-russes, soit par l'adhésion de l'Autriche à l'idée de la « prise de gages ». Or, les conversations, commencées le 26 sur l'initiative de M. Sazonof, avaient été rompues le 28 par le comte Berchtold. Je sais bien que, dans la journée du 30, le Ballplatz, sur l'insistance de l'Allemagne, était décidé, en principe, à renouer l'entretien. Mais les instructions que le comte Berchtold adressait à son ambassadeur à Pétersbourg étaient au moins étranges; il s'agissait d'aborder « une discussion académique et portant sur des généralités ». Ces intentions du Gouvernement autrichien sont donc contestables. En tout cas, elles n'ont reçu un commencement d'exécution que dans l'après-midi du 31, après la mobilisation générale russe. Quant à la formule de la « prise de gages » (le *Halt im Belgrad*), elle ne rencontrait aucun succès à Vienne, dans la journée décisive du 30 juillet. L'ambassadeur Tschirschky avait vainement insisté auprès du comte Berchtold pour obtenir une réponse favorable; à la Wilhelmstrasse, ce soir-là, on avait l'impression que l'Autriche se refusait à toute concession. Et, de fait, le lendemain, le

(1) *Documents allemands*, 456.

Conseil des ministres autrichien décidait de repousser le *fond* des propositions de médiation. A l'heure où était prise cette décision, la nouvelle de la mobilisation générale russe n'était pas encore connue à Vienne.

A Berlin, la situation était analogue. Les tentatives du chancelier étaient combattues, depuis deux jours, par l'Etat-major qui désirait instamment obtenir une décision. Bethmann avait résisté. Il succombe, dans la soirée du 30. Il annule les instructions énergiques qu'il avait expédiées le soir même, à Tschirschky, et se contente, un peu plus tard, de transmettre à Vienne la copie d'un télégramme du roi d'Angleterre, qui ne peut pas tenir lieu d'exhortation directe. Qui donc a déterminé ce revirement? L'Etat-major. C'est pour tenir compte des désirs de Moltke que Bethmann a renoncé à faire exécuter à Vienne la démarche énergique qu'il avait envisagée. Les autorités militaires ne venaient-elles pas d'intervenir directement auprès de Conrad pour le presser de mobiliser et pour lui promettre la mobilisation allemande? Ce ne sont plus les décisions diplomatiques du Gouvernement autrichien que l'on attend maintenant à Berlin : ce sont les décisions militaires.

Au moment où le Gouvernement du Tsar décidait la mobilisation générale, le sort de la médiation était déjà réglé : ce n'est pas la publication de l'ukase qui a pu en compromettre le succès.

Est-il exact de dire que l'ordre de mobilisation ait donné au Gouvernement russe figure d'« agresseur », et que l'exécution de cet ordre ait « infailliblement » entraîné la guerre?

Il est certain que, dans l'esprit des négociateurs de l'alliance franco-russe, l'hypothèse d'une mobilisation générale russe contre l'Autriche seule paraissait dangereuse : « c'est se donner en Europe le rôle d'agresseur et se créer une situation difficile vis-à-vis des neutres », écrivait le général de Boisdeffre en 1892. Il est certain aussi que, dans la pensée des hommes d'Etat français et anglais de 1914, l'antériorité de la mobilisation générale autrichienne, à laquelle on croyait à ce moment, a constitué un des éléments de l'acte d'accusation contre les Puissances centrales. L'Etat qui mobilise le premier se donne donc l'apparence de désirer la guerre. Pendant les négociations de la convention militaire franco-russe, il avait été convenu que la mobilisation allemande ou autrichienne serait considérée comme le signe certain des hostilités. « La mobilisation, c'est la déclaration de guerre! » Ceci n'impliquait pas que la mobilisation russe fût, aux yeux de la France, équivalente à une déclaration de guerre, et que, par conséquent, le Gouvernement français, en 1914, fût obligé de commencer les hostilités ou que la Russie se considérât comme engagée à les commencer elle-même aussitôt. La phrase indique seulement que les généraux et les hommes politiques français de 1892 et 1893 regardaient la mobilisation de leurs adversaires éventuels comme le signe

manifeste d'une intention agressive. N'est-il pas juste, pourtant, d'appliquer à la Russie de 1914 le même raisonnement?

Mais M. Sazonof s'est bien gardé de manifester ces intentions agressives. Au contraire, il n'a pas cessé de répéter que la mobilisation, dans son esprit, ne devait pas mener à une déclaration de guerre immédiate, que l'armée russe pouvait rester longtemps « l'arme au pied », sans commencer les hostilités. A l'en croire, la décision du Gouvernement russe n'implique pas le moins du monde une volonté de guerre. « Jusqu'au dernier moment je négocierai », dit-il à M. Paléologue. Et il négocie. Au lendemain de la mobilisation générale, il consent à modifier la « formule » où il résumait son point de vue; il échange des vues avec l'ambassadeur d'Autriche, avec tant de conviction apparente que le comte de Szapary essaie de calmer son optimisme. L'Autriche se prête à prolonger l'entretien. C'est la preuve que le fait de la mobilisation ne rend pas toute négociation impossible, ne rend pas les hostilités inévitables; elle crée une atmosphère de méfiance, elle provoque des « contre-mesures » militaires, qui diminuent les chances d'entente, et qui réduisent le délai utile pour des négociations; mais elle n'implique pas « infailliblement » que la guerre doive s'ensuivre.

Sans doute, ces négociations de la dernière heure ne peuvent pas inspirer une confiance absolue. La diplomatie, a-t-on dit, s'efforce toujours de créer des « signes de paix » quand la guerre est proche. Il est difficile d'admettre que les démarches des représentants de l'Autriche à Paris et à Pétersbourg aient procédé d'un espoir sincère de maintenir la paix. Pourquoi en serait-il autrement de la Russie? Elle avait intérêt à prolonger les pourparlers pour gagner du temps et achever ses préparatifs. « ... Il peut paraître avantageux d'achever la concentration sans commencer les hostilités, afin de ne pas enlever irrévocablement à l'adversaire l'espoir que la guerre pourrait encore être évitée », disait un document russe de 1912. « Nos mesures (militaires) doivent, en conséquence, être masquées par un semblant de négociations diplomatiques, afin d'endormir les craintes de l'adversaire. » La question revient donc à ceci : Les actes de M. Sazonof, le 31 juillet, sont-ils sincères, ou les négociations diplomatiques auxquelles il collabore ne sont-elles qu'un « semblant »?

Il est difficile, sans doute, de déterminer ses intentions, d'autant que les termes de sa seconde « formule » ne sont pas parfaitement clairs. Pourtant, le Gouvernement russe ne s'oppose pas à la « prise de gages » qui avait été la base du projet de médiation : il est donc disposé à des concessions. Si l'Autriche, de son côté, avait accepté ce jour-là de limiter son action militaire à l'occupation de Belgrade, les bases d'un accord existaient. Il n'y a, dans les documents, rien qui nous autorise à croire que M. Sazonof, au dernier moment, se serait dérobé à l'entretien.

III. — Pourtant la guerre *immédiate* va s'imposer : c'est le plan de campagne de l'Etat-major allemand qui l'exige. Moltke a préparé la guerre sur deux fronts : il est convaincu que la victoire ne peut être obtenue sans une offensive rapide à l'ouest, sans un mouvement enveloppant à travers la Belgique; il se sent contraint à achever cette offensive le plus tôt possible, pour être à même de retourner l'ensemble de ses forces contre la Russie. Plus il tarde à commencer les hostilités, plus il compromet le succès, puisqu'il laisse l'Etat-major russe développer ses préparatifs. Voilà toute la raison d'être de son action. C'est pour cela qu'il insiste auprès du chancelier, depuis le 29 juillet, pour obtenir une « décision »; car, dans son esprit comme dans l'esprit de l'Etat-major russe, la guerre, dès ce jour-là, est certaine. C'est pour cela qu'il a pris la précaution de faire rédiger, dès le 26 juillet, le texte de l'ultimatum à la Belgique. C'est pour cela encore qu'il inventera la clause célèbre de « Toul et Verdun ». Il est évident qu'il était inquiet des nouvelles reçues de Russie, qu'il apercevait des préparatifs dont il ne parvenait pas à déterminer l'ampleur. La mobilisation générale russe le mettait en face d'une situation claire : il n'en était pas fâché, et se disposait à en tirer immédiatement les conséquences. En face de ces exigences le Gouvernement s'incline. Cette rupture même, il la précipite. Il ne cherche pas à gagner le répit de vingt-quatre ou de quarante-huit heures que les militaires pouvaient, sans grand inconvénient, lui laisser.

* *

C'est sur ce point encore que doit insister la critique. L'Etat-major allemand a tracé un plan auquel il ne peut plus rien changer. Il est *obligé*, s'il veut l'exécuter dans les meilleures conditions, de déclarer la guerre à la Russie, obligé de rompre avec la France et de l'attaquer. Mais ce plan de campagne n'était pas inconnu des autorités civiles. Le chancelier savait que le passage par la Belgique était considéré comme nécessaire; il n'ignorait pas la méthode et les principes de la stratégie allemande, non plus que les grandes lignes de la concentration. Le Gouvernement avait donc pris la responsabilité d'un plan qui *devait* le mettre dans l'obligation de prendre l'initiative de l'attaque. Comment n'y a-t-il pas songé, en provoquant la crise diplomatique de 1914?

L'Allemagne, dès le 31 juillet, était donc résolue à ne plus prêter attention aux propositions qui pourraient encore surgir. Elle comptait recevoir, le 1^{er} août vers midi, la réponse à son double ultimatum; elle s'attendait à un refus de ses exigences : elle était décidée à lancer aussitôt la déclaration de guerre. Lorsque l'ambassadeur d'Angleterre apportait à Berlin une dernière proposition de médiation, M. de Jagow, sans contester la sincérité de ces tentatives, lui répondait : « Il est trop tard! » Et pourtant, dans l'esprit de l'Empereur et du chancelier, la guerre qui venait n'était pas la guerre « fraîche

et joyeuse »! L'optimisme qu'ils étaient obligés de répandre autour d'eux ne répondait pas à leur conviction intime. « Si nous ne respectons pas la neutralité belge, l'Angleterre nous tombe dessus et l'Italie nous lâche. Voilà la situation *in nuce*. Ainsi encore, trahison des alliés », écrivait Guillaume II, le 1^{er} août. Les conditions du conflit n'étaient pas celles qu'il avait prévues.

* *

Le but de ce livre est atteint s'il a réussi à établir les faits essentiels, à en montrer l'enchaînement, à indiquer des explications; il n'a pas d'autre objet. Il me semble pourtant qu'il suggère une conclusion d'ordre général : Par l'analyse, parfois menue, des événements, l'histoire de la crise montre comment l'action des hommes d'Etat a été dominée par certains sentiments et par certaines forces :

L'un de ces sentiments, c'est la méfiance mutuelle qui vient altérer l'indépendance du jugement. Lorsque, chez l'adversaire, on aperçoit, en ces moments de tension aiguë, une tendance à des dispositions conciliantes, le premier mouvement est un réflexe de défense : on croit à une manœuvre, à une fourberie; on s'ingénie à en découvrir les motifs. Ou bien — si l'on ne s'efforce pas d'atténuer la portée de cette attitude — on l'exagère, au contraire; l'adversaire devient raisonnable; c'est qu'il a peur! Vraiment, le moment est bon pour pousser l'avantage et obtenir un succès. Toutes les diplomaties ont fait de ces calculs.

L'une de ces forces, c'est l'entraînement des alliances. Voici l'Allemagne et l'Autriche : Bethmann Hollweg, à partir du 28 juillet, regrette l'intransigence du comte Berchtold, mais il n'ose pas dès l'abord dire à Vienne toute sa pensée; il épanche sa mauvaise humeur dans de petites notes assez vives, mais à l'usage de ses collaborateurs! Quand il s'agit de rédiger le texte d'un télégramme, le ton s'adoucit; ou bien, une restriction à la fin du message en diminue la portée. Un allié n'ose pas s'opposer franchement aux désirs de son allié : il craint d'ébranler l'alliance. La France elle-même, dans ses rapports avec la Russie, a sans doute éprouvé cette crainte.

* *

L'influence des plans militaires est un facteur plus important encore. Le chef d'Etat-major qui est responsable de la mobilisation et de la marche de la guerre, sait la valeur d'une journée; il épie l'adversaire, il craint de se laisser devancer. Le voici qui insiste pour obtenir que l'on commence les préparatifs : c'est l'attitude de l'Etat-major allemand, et c'est celle de l'Etat-major russe, l'un parce qu'il a bâti tout son plan d'offensive sur la rapidité du premier choc; l'autre parce qu'il craint de disloquer un mécanisme délicat et lent. Les exigences du « plan » dominent l'attitude du Gouvernement allemand à partir du 31 juillet; elles expliquent aussi, du 28 au 31, les décisions russes de mobilisation.

Toutes ces forces se dévoilent, non pas pen-

dant les premiers jours de la crise, mais pendant sa dernière phase. Alors la liberté des Gouvernements n'est plus entière; ils sont contraints à des décisions hâtives; ils sont liés.

Le moment décisif de la crise, c'est donc le moment où ces Gouvernements pouvaient être encore maîtres de leurs gestes. Si l'on veut apprécier les responsabilités, ce n'est donc pas à la déclaration de guerre qu'il faut s'attacher d'abord, pour essayer de déterminer la volonté d'agression, mais — aux actes délibérés qui ont créé les conditions du conflit, aux décisions qui ont été préparées à loisir dans les chancelleries — à ces faits qui manifestent les intentions profondes.

En juillet 1914, la provocation militaire a été déterminée par une provocation diplomatique :

c'est la déclaration de guerre de l'Autriche à la Serbie qui est le lien de l'une à l'autre. Or, l'Allemagne et l'Autriche, *seules*, ont voulu cette provocation. Certes, elles avaient lieu d'être inquiètes : les mouvements nationaux menaçaient l'existence de la monarchie danubienne, et, par contre-coup, la situation de l'Empire. Mais elles n'ont voulu se prêter ni aux discussions, ni aux concessions; elles n'ont pas consenti à accepter d'autre solution que l'acte de force; elles en ont fixé le programme en pleine conscience, après avoir envisagé de sang-froid toutes les conséquences possibles de leur décision. Dans le cadre des origines *immédiates* du conflit, voilà le fait qui domine tous les autres.

PIERRE RENOUVIN,
chargé de cours à la Sorbonne.

L'ÉCOLE UNIQUE

Par Marceau PIVERT

I. - Qu'est-ce que l'École unique ?

C'est un système d'institutions scolaires assurant l'égalité des enfants devant l'instruction.

Son principe : Education première commune à tous. Puis, différenciation exclusivement déterminée par les différences d'aptitude, c'est-à-dire sélection des bien doués, en vue des études supérieures, et, parallèlement, élévation du niveau de culture de la masse.

II. - Pourquoi faut-il réaliser l'École unique ?

Pour des raisons de justice et d'égalité. — Le système actuel fonctionne au bénéfice presque exclusif d'une minorité de familles riches. L'enfant du peuple est obligé, à 12 ans, de commencer à gagner sa vie; tandis que l'enfant riche mettra le temps nécessaire pour s'assurer une fonction dirigeante dans la société. Il nous faut donc reprendre avec plus d'énergie que jamais, la revendication des Conventionnels : « L'instruction est le besoin de tous, et la société la doit ÉGALEMENT à tous ses membres. » (2)

Pour des raisons politiques. — La conséquence de la sélection par l'argent conduit de plus en plus à confier à des représentants d'une oligarchie la direction des affaires publiques.

Si de nombreux étudiants sont hostiles à la République, c'est parce qu'il n'y a plus guère de place dans les Facultés pour les étudiants sans fortune (les études de médecine coûtent 100.000 francs!) Le mauvais rendement de la démocratie

s'explique fort bien quand on sait que ses cadres : haute administration, diplomatie, magistrature, université, armée... sont de plus en plus étrangers aux intérêts et aux aspirations profondes du peuple.

Pour des raisons économiques. — L'aristocratie régnante ne suffit plus à assurer au pays les élites exigées par les besoins de la production. Par centaines, les vides se comptent dans l'armature des fonctions publiques (3) ou privées. Par dizaines de milliers, chaque année, des enfants bien doués entrent en apprentissage et laissent en jachère les aptitudes naturelles qu'une éducation appropriée aurait mises en valeur. Ce gaspillage insensé coûte au pays cent fois plus que les quelques millions nécessaires pour amorcer la réforme.

Pour des raisons sociales. — Le développement du machinisme, la recherche du meilleur rendement, l'introduction des méthodes industrielles jusque dans la production agricole appellent de plus en plus les travailleurs à la direction effective de la machine sociale.

En ce sens, l'École unique ne doit pas être un moyen de prélever dans les couches sociales du prolétariat quelques énergies ou capacités destinées à renforcer la classe dirigeante.

Elle doit être, au contraire, le moyen d'imposer à l'égoïsme des privilégiés l'ascension globale et massive des élites aujourd'hui comprimées. Elle doit être, pour la classe des travailleurs, le moyen d'acquiescer sa pleine capacité intellectuelle et technique et d'opérer son émancipation.

(1) Nos collègues nous demandent souvent de publier des « canevas de conférences » sur des questions d'actualité. Nous avons plaisir à donner dans ce numéro un plan développé sur un sujet très actuel : l'École unique. — N. D. L. R.

(2) *Déclaration des Droits de l'Homme* de 1793, article 22 : « ...établir entre les citoyens une égalité de fait et rendre réelle l'égalité politique reconnue par la loi ». (Condorcet, Exposé des motifs).

(3) Voir l'*Europe Nouvelle*, 26 mars 1927.

Par exemple, sur 90 inspecteurs des Finances, il y a eu 74 démissions depuis la fin de la guerre. « Tout le monde s'en va et pas de nouveaux arrivants ! ». D'autre part, la concurrence entre les divers pays industriels englobe jusqu'à leurs systèmes d'éducation. Il faudrait ici passer en revue les réalisations des grands pays, qui sont presque tous en avance sur la France.

Ce dernier aspect de l'École unique, qui explique et justifie l'intérêt croissant que portent à cette réforme les organisations syndicales, donne son véritable sens à la dure bataille des années qui vont suivre.

III. - Comment réaliser l'École unique ?

Le système actuel, cloisonné, est un assemblage de pièces et de morceaux. Les enseignements sont séparés par des murs verticaux. Il faut abattre les cloisons et construire un édifice d'institutions coordonnées.

D'abord, un premier degré commun prolongé jusqu'à 15 ans et couronné par un enseignement post-scolaire obligatoire de 15 à 18 ans. Puis, entre 10 et 12 ans, sur ce tronc commun, un branchement opéré par voie de sélection.

Le 2^e degré (réservé aux seuls élèves sélectionnés) réalise une formation appropriée à des aptitudes spéciales.

Il est caractérisé par son unité « verticale » (7 années) d'une éducation subordonnant l'acquisition des connaissances à la formation des esprits » ainsi que par une diversité « horizontale » croissante ayant pour axes trois grandes directions : humanités classiques, humanités scientifiques, humanités techniques.

Le 3^e degré n'est pas en cause dans une réforme immédiate, sauf en ce qui concerne la gratuité (voir ci-après).

IV. - Conditions de la Réforme de l'Enseignement

1^o Organisation rationnelle du Ministère de l'Éducation nationale (4) : Tout ce qui concerne l'éducation doit être rattaché à ce Ministère.

Trois directions générales doivent être substituées au désordre actuel : celle du 1^{er} degré, celle du 2^e degré, celle du 3^e degré.

2^o Vote des mesures destinées à développer l'instruction de la masse : défense laïque, obligation scolaire jusqu'à 15 ans, obligation post-scolaire, conseils d'école.

3^o Gratuité à tous les degrés (comprenant la gratuité des études et de l'entretien) avec allocations aux familles pauvres (5).

Tout le reste : unification des cadres, organisation de la sélection, suppression des dualités entre E.P.S., collèges et écoles techniques ; écoles primaires et classes élémentaires des lycées, etc., homogénéité des classes, définition exacte du rôle des Cours Complémentaires, place des Ecoles Normales, crise du Baccalauréat... etc. tout le reste n'est qu'un ensemble de questions intérieures qui seraient faciles à résoudre pour un ministre énergique, appuyé sur les syndicats d'Enseignement et sachant ce qu'il veut.

V. - Les objections

1^o On dit : *Développons le régime des bourses et l'École unique sera faite.*

(4) Cf. la collection de l'Université nouvelle. Bulletin des Compagnons (21, A. de Chatillon, 14^e). Dans le dernier numéro (Janvier-Février), M. Weber écrit : « L'École Unique ne se fera ni demain, ni après demain, si les cadres bureaucratiques actuels ne sont « refondus vigoureusement dès aujourd'hui ».

RÉPONSE. — Il n'est pas exagéré de dire que sur 6 élèves capables de poursuivre leurs études, 1 seul obtient une bourse, d'ailleurs très insuffisante. (Combien, en effet, d'enfants bien doués qui ne se présentent même pas à l'examen ?) En 1927, on compte 7.993 boursiers (non pupilles). Il y en aurait 40 ou 50.000 avec l'École unique. Et les bourses n'absorbent pas seulement la somme ridicule de 1 millième du budget ! Et les bourses seraient accordées jusqu'au terme des études, ce qui éviterait le discrédit actuel qui semble frapper les études désintéressées (6).

Mais, même si les crédits votés étaient 20 fois plus considérables, l'École unique ne serait pas faite, tant que les enseignements des 2^e et 3^e degrés resteraient ouverts aux enfants non sélectionnés !

2^o On dit : *Ce sera une réforme très onéreuse.*

RÉPONSE. — La richesse d'une nation ne s'exprime pas exclusivement par le chiffre de ses recettes et de ses dépenses. Qu'importe les dépenses, si elles développent la prospérité du pays et permettent, en dernière analyse, l'énorme augmentation de son capital intellectuel et technique ?

Regrette-t-on les dépenses faites pour l'école laïque ? Un bon cultivateur hésite-t-il à payer son prix une semence sélectionnée ? (7)

3^o On dit : *L'École unique, c'est le monopole de l'Enseignement.*

RÉPONSE. — Ceux-là mêmes qui ont institué, en 1850, par la loi Falloux (et qui maintiennent, en Alsace, contre le vœu de la majorité) LEUR monopole sur l'enseignement, sont assez mal qualifiés pour dénoncer dans l'École unique la menace du monopole !

Mais il ne s'agit pas de cela. L'École unique n'est pas autre chose que la coordination des établissements d'instruction publique. Imposera-t-on l'enseignement public à tous les enfants d'âge scolaire ? C'est une autre question, que d'excellents démocrates ne résolvent pas, d'ailleurs, par la formule du monopole. Ils y préfèrent celle de la nationalisation plus simple, plus en rapport avec les exigences véritables de la démocratie. Mais, encore une fois, cela constitue une seconde réforme, plus vaste, plus complète, plus hardie que l'École unique. Confondre les deux c'est vouloir brouiller les idées et discuter à côté du sujet.

4^o On dit : *Quelles responsabilités vont prendre les Comités de sélection ?*

RÉPONSE. — La sélection des aptitudes est une

(5) Cf. la brochure du Groupe fraternel de l'Enseignement : *L'École Unique*, (16, R. Cadet).

(6) M. Ducos signale dans son rapport général que sur 14.834 candidats reçus, 2.698 seulement ont opté pour l'enseignement secondaire. La raison en est bien simple, et c'est la même qui explique que certains crédits de bourses ne sont pas tous employés : Qui donc prendra la responsabilité d'envoyer au baccalauréat un fils de travailleur, qui ne pourra, faute de ressources, poursuivre ses études supérieures ? Le baccalauréat n'assure pas un gagne-pain à qui n'a pas de fortune !

science très jeune et il est facile d'être sceptique sur ses résultats. Cependant, en associant ces trois éléments : les tests, l'examen de *connaissances* et *l'appréciation des maîtres*, on peut avoir un ensemble de données suffisant pour déceler les aptitudes nettement au-dessus de la moyenne.

D'ailleurs, la sélection n'est pas un seuil à franchir, mais un *choix continu*.

Enfin, si imparfaite qu'elle risque d'être au début, elle vaudra mieux que la sélection par l'argent!

4° On dit : *L'École unique va « découronner le prolétariat » ou bien « appauvrir la classe ouvrière »* (8).

Lorsque cet argument vient de ceux qui préchent au prolétariat la résignation, on en apprécie toute la saveur.

Lorsqu'il vient d'esprits sincèrement dévoués aux intérêts des travailleurs, on doit dissiper le

(7) Les études du Groupe fraternel de l'Enseignement évaluaient en 1925, à 1 milliard environ la dépense annuelle pour réaliser l'École unique.

A comparer : le dégrèvement d'août 1926 portant de 60 % à 30 % le taux de l'impôt sur le revenu a eu pour conséquence une moins-value de 2 milliards dans le rendement final de 1927.

Le budget de la guerre est augmenté en 1928 de 1 milliard sur celui de 1927.

(8) Abbé Desgranges, conférence à Bordeaux (2 décembre 1925).

malentendu : « *Vécrémage* » qui prélève quelques individualités dans le peuple et les introduit, comme en fraude, dans les aristocraties dirigeantes, c'est le système actuel qui le réalise le mieux! Autre chose serait, comme nous l'avons indiqué, l'ascension globale et massive des élites populaires. Et le problème, pour le prolétariat, est précisément de mettre à profit la nécessité interne qui porte la société vers l'École unique, afin d'accroître sa capacité de transformation sociale. Une réforme (même celle-ci) n'a pas de vertu propre. *Elle vaut par le degré de conscience de ceux qui en doivent être les bénéficiaires naturels.*

Conclusion

Cent autres objections n'ont aucun rapport avec le problème. A tout homme de bonne foi, il convient d'abord de demander s'il connaît ce dont il discute. Un projet de loi très clair a été rédigé par le « Comité pour l'École unique » (9). Qu'on le lise! Après quoi, les résistances seront localisées sur leur véritable terrain : *Il s'agit, en effet, autour de l'École, de la lutte incessante entre les privilégiés du régime économique actuel et toutes les forces impatientes, et de plus en plus conscientes, de la démocratie sociale.*

MARCEAU PIVERT.

(9) Projet de statut organique instituant l'École unique. (Franco 1 fr., Ch. Pivert, 6, rue de l'Arrivée Paris XV^e).

BULLETIN

DE LA LIGUE DES DROITS DE L'HOMME

COMITÉ CENTRAL

EXTRAITS

Séance du 19 Mars 1928

BUREAU

Indochine (Régime de la presse). — Le Bureau vote et décide de communiquer au ministre des Colonies l'ordre du jour suivant :

Le Comité Central de la Ligue des Droits de l'Homme,

Considérant le décret du 4 octobre 1927, instituant dans les quatre territoires protégés de l'Indochine un nouveau régime sur la presse ;

Considérant que ce décret, sous le prétexte de codifier les dispositions de la matière, aggrave la situation et la responsabilité pénale des directeurs et gérants d'écrits périodiques ;

Que, notamment, il crée de nouveaux délits, à savoir : l'offense aux souverains protégés, l'offense aux membres des familles des souverains protégés, l'inexactitude du récit relatif aux débats des assemblées et des tribunaux locaux ;

Que les délits d'injure ou de diffamation sont soustraits au jury pour être déferés à la juridiction correctionnelle ;

Considérant que la limitation apportée au droit d'écrire par la création d'infractions nouvelles et par la correctionnalisation de ces infractions porte une atteinte grave au statut de la presse ;

Déplorant, en outre, que l'autorisation préalable soit maintenue pour les journaux de langue indigène ;

Déplorant les tendances nouvelles de l'autorité protègée dans des vues d'excessive rigueur, alors que le progrès des temps devrait consacrer une collaboration de cordiale entente entre les éléments colonisateurs et colonisés ;

Considérant que, de l'aveu même du gouverneur général titulaire de l'Indochine, le décret du 4 octobre a été pris sans que ce haut fonctionnaire ait été préalablement consulté,

Profeste :

Contre les nouvelles rigueurs instaurées dans notre grande possession asiatique contre des protégés dont l'éducation politique et le développement appelleraient des institutions plus libérales ;

Notamment contre les dispositions restrictives ci-dessus énumérées du décret du 4 octobre 1927 sur la presse ;

Et demande instamment l'abrogation de ce texte contraire aux principes du droit public moderne.

Macédoine. — Nous avons organisé, le 9 mars, salle de l'Europe, à Paris, une réunion publique intitulée « Pour le droit de la Macédoine ».

Au nom du « Comité de défense des victimes de la terreur blanche dans les Balkans », MM. Henri Barbusse et Villard nous écrivent la lettre suivante :

« Il est extrêmement grave de voir une organisation comme la Ligue des Droits de l'Homme intervenir dans cette délicate question macédonienne, à l'instigation des représentants en France des comités autonomistes, qui sont les complices du coup d'Etat fasciste en Bulgarie et les éternels

fauteurs de crimes et d'attentats dans les trois parties de la Macédoine.

« Nous savons fort bien dans quelles conditions cette campagne de la Ligue des Droits de l'Homme a été amorcée. Mais nous sommes convaincus que le Comité Central et la masse des ligueurs sont absolument ignorants de la question et qu'ils seraient aussi résolus que nous à protester s'ils la connaissaient.

« Nous avons cru devoir porter à votre connaissance notre premier acte de protestation, notre devoir étant de combattre systématiquement les fascistes balkaniques. Cet acte sera suivi par d'autres. »

Nous recevons à la Ligue les victimes de toutes les tyrannies. Nous écoutons leurs griefs et, sans les épouser toujours, nous les examinons. En l'espèce, nous avons fait toutes réserves sur les méthodes employées par les révolutionnaires de Macédoine comme sur les méthodes de violence employées par d'autres dans d'autres pays.

Il reste que les Macédoiens sont opprimés dans leurs droits d'hommes par la Yougoslavie et la Grèce; qu'en particulier, ils ne jouissent pas des droits reconnus aux minorités par la lettre même des traités. Notre devoir, ici comme ailleurs, était de protester.

Bonnoron (Affaire). — Le 1^{er} juillet 1927, le ministre de la Guerre décidait de traduire devant un Conseil d'enquête le sergent Robert Clotaire qui, en septembre 1925, avait mortellement blessé le soldat Olivier Bonnoron (p. 189).

Le Conseil d'enquête s'est réuni le 3 décembre et « a émis à l'unanimité des voix l'avis qu'il n'y avait lieu de casser ou de rétrograder ce sous-officier ».

M. Painlevé lui a infligé une punition de soixante jours d'arrêts de rigueur.

Malgré nos multiples démarches, aucune indemnité n'a encore été allouée à la famille Bonnoron.

Le Bureau exprime ses regrets devant la décision du Conseil de Guerre et du Conseil de discipline. Il décide de poursuivre ses démarches tendant à faire allouer une indemnité à la famille Bonnoron.

Exposition coloniale (Frais d'automobile). — Le *Journal Officiel* du 18 février 1928 a publié un décret en date du 14 février attribuant au commissaire général de l'Exposition coloniale de 1931 une voiture automobile personnelle pour l'exercice de ses fonctions.

Un ligueur estime que cette dépense est pour le moins prématurée; qu'au surplus, le maréchal Lyautey, commissaire général de l'Exposition, bénéficie déjà, comme maréchal de France, de facilités de transport. Il demande à la Ligue de protester.

Le Bureau est d'avis que les Droits de l'Homme ne sont pas intéressés en cette affaire et qu'une protestation de la Ligue ne s'impose pas.

Congrès républicains. — Un ligueur nous a demandé notre opinion sur la tenue des congrès républicains qui désignent les candidats aux élections.

Le Bureau approuve la réponse suivante, que lui a adressée le secrétaire général :

« Permettez-moi, tout d'abord, de retenir une phrase de votre lettre. Vous dites : « C'est maintenant que commence l'entrave à la liberté et c'est à ce moment-là que le rôle de la Ligue doit se faire sentir. »

« C'est un point sur lequel le Comité Central n'est pas d'accord avec vous. En aucun cas, sous aucun prétexte, pour aucune fin, la Ligue ne doit participer aux opérations électorales et par opération électorale, il ne faut pas entendre seulement le vote, mais aussi la désignation des candidats. A nos yeux, cette désignation des candidats par le congrès est tout à fait secondaire, car elle n'engage personne, ni candidats, ni électeurs ;

« 1^o Les candidats n'en tiennent aucun et peuvent très bien se présenter, même s'ils ne sont pas désignés par le congrès ;

« 2^o Les électeurs ont montré qu'ils ne se croient nullement obligés de voter pour le candidat désigné par le congrès.

« Bref, c'est un patronage d'ordre moral qui ne viole nullement les droits des électeurs et, à notre avis, le fait qu'un candidat n'a pas été choisi par un Comité électoral n'a jamais porté atteinte à l'honorabilité de ce candidat. »

Veuves de guerre remariées. — Les veuves de

guerre remariées protestent contre le fait que les différentes lois relevant le taux des pensions prévues par la loi du 31 mars 1919 ne leur sont pas applicables.

Les conseils juridiques ont déclaré que la Ligue ne saurait soutenir leurs revendications pour les raisons suivantes :

1^o Le Parlement a tranché plusieurs fois la question en sens contraire ;

2^o Les veuves remariées ont retrouvé un soutien et leurs besoins ne sont pas comparables à ceux des veuves non remariées ;

3^o La situation financière ne permet pas d'accorder aux 260.000 veuves remariées des suppléments de pension importants.

L'Association des veuves remariées s'est élevée contre cette réponse et demande une nouvelle étude de la question.

Elle fait valoir les arguments suivants :

1^o Les pensions sont à la charge de l'Allemagne. Nous n'avons aucune raison de lui laisser le bénéfice de la différence de pension entre deux catégories de veuves ;

2^o La loi du 31 mars 1919 conserve leur pension aux veuves remariées ;

3^o La pension est une réparation du dommage subi ;

4^o La pension est l'héritage du mort ;

5^o Les veuves qui ont « accepté » de se remarier ont contracté des charges nouvelles et n'ont pas amélioré leur situation ;

6^o La différence de pension est une prime au concubinage.

Ces arguments sont de valeur inégale. Tout d'abord, la loi du 31 mars 1919 n'a pas été violée, les veuves remariées continuant à toucher les pensions prévues par cette loi. En second lieu, il est difficile de soutenir qu'en se remarquant, une veuve aggrave ses charges, cela n'est vrai que dans des cas exceptionnels. Enfin, c'est faire injure aux veuves que de penser que pour conserver le supplément de pension, elles préfèrent le concubinage au mariage.

Le Bureau décide de ne pas donner suite à la requête des veuves de guerre remariées.

Cahiers. — Le secrétaire général expose qu'à la suite de l'augmentation du prix d'abonnement des *Cahiers* — augmentation rendue nécessaire par la publication trimensuelle de notre Bulletin officiel — nous avons enregistré 983 désabonnements.

En revanche, nous avons inscrit 1.500 abonnés nouveaux. Le nombre des abonnés est actuellement de 18.400.

Le Bureau adresse ses félicitations aux ligueurs qui, malgré l'augmentation du prix de l'abonnement, sont restés fidèles aux *Cahiers*, ainsi qu'aux Sections qui les y ont encouragés.

COMITÉ

Présidence de M. P. LANGEVIN

Étaient présents : MM. A.-Ferdinand Herold, Paul Langevin, vice-présidents ; Henri Guernut, secrétaire général ; Alfred Westphal, trésorier général ; Jean Bon, Georges Buisson, F. Challaye, R. Perdon, Roger Picard, Prudhormaux, A. Rouqués, Maurice Viollette.

Excusés : Mme Ménard-Dorian ; MM. Victor Basch, A. Aulard, Charles Gide, Appleton, Barthelemy, Doucedame, Hadamard, Ernest Lafont, Oesinger.

Procès-verbal (A propos du). — M. Perdon demande pourquoi la fête projetée par le Comité Central en l'honneur de M. Ferdinand Buisson et de la Paix n'a pas eu lieu.

Le secrétaire général répond que les motifs qui ont engagé le Comité Central à renoncer à cette cérémonie ont été indiqués en séance.

M. Perdon proteste contre la publicité faite par les *Cahiers* à un journal quotidien.

Le secrétaire général rappelle que c'est une publicité payée qui ne comporte pour nous aucun inconvé-

nient. Nous en avons accepté de la part d'autres journaux dans les mêmes conditions.

M. Perdon demande, en outre :

1° Que les réunions du Comité Central commencent à 20 h. 30 pour finir à 23 heures. Cette solution permettrait aux membres du Comité Central habitant la banlieue de pouvoir assister à toute la séance ;

2° Que le procès-verbal de chaque séance soit envoyé aux membres du Comité ;

3° Qu'à chaque séance, rapport soit fait au Comité des décisions prises par le Bureau.

Le Comité répond :

1° Impossible. Il faut laisser au Bureau le temps de se réunir avant les séances du Comité. On peut, en revanche, se séparer à 23 h. 15 ;

2° Chaque fois que le secrétaire de séance craint d'avoir mal exprimé la pensée de l'un des membres du Comité, il ne manque pas de lui soumettre son projet de procès-verbal ;

3° Le Bureau résout rapidement de nombreuses questions. En cas d'hésitation, il consulte le Comité. Vouloir faire le Comité juge de toutes les questions serait recommencer et prolonger inutilement les discussions.

Westphal (Démission de M.) — M. Westphal, trésorier général de la Ligue depuis vingt-cinq ans, annonce au Comité sa décision de se démettre de ses fonctions.

Il remercie le Comité de la confiance et de l'affection qu'il lui a constamment témoignées au cours de sa longue gestion, que son état de santé et son éloignement ne lui permettent plus de continuer.

Il propose comme son successeur M. Roger Picard, membre du Comité Central.

Tout à tour, MM. Langevin, Guernut, Rouquès, Georges Buisson, A.-Ferdinand Herold rappellent les services innombrables rendus à la Ligue par M. Westphal. Le Comité tout entier s'associe à leurs regrets et exprime à M. Westphal sa gratitude la plus vive et la plus émue. Il décide de lui conférer le titre de trésorier général honoraire.

Le Comité choisit son nouveau trésorier général en la personne de M. Roger Picard, membre du Comité Central.

A la demande du Comité, M. Westphal accepte de conserver ses fonctions jusqu'au Congrès. M. Roger Picard lui succédera effectivement à ce moment-là.

Comité Central (Renouvellement du) — Le secrétaire général rappelle que les membres du Comité Central soumis au renouvellement en 1928 sont :

a) *Membres résidents* : MM. BAYLET, C. BOUGLÉ, G. BOURDON, GEORGES BUISSON, F. CORCOS, GIDE, J. HADAMARD, A.-F. HEROLD, INGHELS, L. MARTINET, R. PICARD, P. RENAUDEL, Ch. SEIGNOBOS, M. VIOLETTE.

M. Bouglé, appelé à la sous-direction de l'Ecole Normale Supérieure, ne sollicite pas le renouvellement de son mandat.

D'autre part, le nombre des membres du Comité Central augmente d'une unité par le fait que le nombre des membres de la Ligue a passé de 138.000 à 143.000. Il y a donc un nouveau siège à pourvoir.

b) *Membres non résidents*. — MM. COLLIER, F. DOUCEDAME, E. LAFONT, F. OESINGER.

M. Collier, pour des raisons personnelles, ne sollicite pas le renouvellement de son mandat.

Le Comité décide à l'unanimité de ne pas faire usage de son droit de présentation pour les membres non résidents.

Le secrétaire général informe le Comité que notre collègue, M. Martinet, qui a pris sa retraite, il y a quelques mois, et qui vit en province, nous a adressé sa démission de membre du Comité.

Le Comité prend acte avec de vifs regrets de cette décision.

M. Martinet, rappelle M. Guernut, a rendu à la Ligue de précieux services. Sa présence assidue aux séances du Comité, l'autorité personnelle qu'il tenait de la droiture de son caractère, ont contribué à

aplanir bien des difficultés et à conserver dans la Ligue le véritable esprit de la Ligue.

Le Comité décide de conférer à M. Martinet le titre de membre honoraire.

L'attention du Comité Central est attirée sur le fait que M. Inghels, membre résident, devrait, pour se conformer aux statuts, passer dans les membres non-résidents. En effet, notre collègue n'habite pas Paris et il n'y a aucune résidence.

Le Comité décide de prier M. Inghels de poser sa candidature comme membre non-résident.

Il y a donc quatre nouveaux membres résidents à élire.

Le secrétaire général donne tout d'abord lecture des propositions des Sections, comme membres résidents :

MM. DELPECH, président de la Section de Saint-Maur. D^r SOREL, de la Section de Paris-VIII.

D^r MAURANGES, de la Section de Paris (VII^e). G. BOULLY, député de l'Yonne.

Comme membres non-résidents, les Sections proposent :

MM. SILVESTRE, président de la Fédération de l'Orne.

POULLE, de la Section de Mirebeau. BLÉMENT, avocat au barreau de Valenciennes.

Le Comité observe que M. Bouilly n'a pas de résidence à Paris et qu'il ne peut, dès lors, être porté que sur la liste des membres non-résidents.

La Fédération de la Seine nous a fait tenir, après la clôture du délai fixé pour les propositions, une liste de candidats.

Le Comité écarte ces candidatures comme présentées tardivement.

Il prend la même décision à l'égard de la candidature de M. Kerjean, proposée également après clôture du délai.

Les membres du Comité suggèrent divers noms parmi lesquels ceux de MM. HERSANT, conseil juridique de la Ligue, LABEYRIE, G. DE PORTO-RICHE, ROSNY jeune, Maurice RAVEL, Lévy-Brühl, Mme DISPAN DE FLORAN.

Ces noms seront soumis au choix du Comité dans sa prochaine séance.

Le Comité décide enfin à l'unanimité de représenter tous les membres résidents renouvelables.

Congrès 1928 (Projets de résolution). — Le Comité poursuit l'examen des projets de résolution.

A) *Séparation et Culte*. — M. Jean Bon, rapporteur de la question : la Séparation et le Culte, a modifié comme suit son projet de résolution :

Le Congrès,

Considérant que :

La loi de séparation a manqué à la plus grande partie de son but par les capitulations successives des gouvernements, dans la lassitude ou l'indifférence de l'opinion publique ;

L'Eglise, dont les efforts sont encouragés par une faiblesse qui se décore du mot de libéralisme, tente un retour, pour elle de nécessité absolue, au régime antérieur à 1900.

Le succès de cette tentative atteindrait gravement la démocratie ;

Ce succès peut être possible, après 25 ans de séparation, grâce seulement à l'annihilation de la loi, qui n'a pas réalisé la rupture complète et définitive des Sociétés civiles et religieuses ;

La collectivité donne, en effet, à l'Eglise, bénévollement et sans contre-partie, la jouissance du plus riche domaine immobilier, augmenté encore par la beauté et la vénération traditionnelle ;

Cette situation réalise un paradoxe juridique sans exemple, jusqu'ici, en contradiction avec tout le système du Code civil ;

L'Etat est ainsi dans une position dépendante et humiliée devant l'Eglise, qui jouit et abuse du plus scandaleux privilège, malgré la destruction des privilèges solennellement affirmée par la Déclaration.

Proposé au Congrès :

Que la loi de 1905 et les lois ultérieures qui l'ont encore éternuée soient remplacées, en ce qui concerne les édifices consacrés au culte, par un texte inspiré de la proposition de Francis de Pressensé en 1903 (titre IV), c'est-à-dire que la jouissance des édifices du culte, tant nationaux que communaux, fera l'objet de contrats toujours onéreux, que

tout contribuable sera admis à réclamer au cas d'un prix de loyer disproportionné, que les baux à terme renouvelable, mais court, ne se distingueront pas des autres, tant pour les charges des propriétaires que pour celles des locataires, que le droit d'aliénation des édifices restera entier chez les propriétaires, au cas de non-utilisation des édifices dans l'usage actuel.

M. Guernut, d'accord avec les considérants de ce projet, propose d'en remplacer les conclusions par le texte suivant qu'il commente :

« Propose au Congrès
« Que la loi de 1905 soit appliquée dans son véritable esprit, c'est-à-dire : que les édifices religieux soient laissés à leur destination première ; que les communes propriétaires de ces édifices passent avec les cultuelles diocésaines ou les ayants droit des contrats laissant aux locataires la charge des réparations ; que des cérémonies religieuses, toute propagande politique soit rigoureusement exclue. »

M. Violette propose de s'en tenir à la législation actuelle. Un combat sur cette question secondaire nous conduirait à un échec préjudiciable aux idées générales de la Ligue en matière de laïcité.

Tous les maires de France s'élèveront contre un projet tendant à soumettre les édifices religieux à la loi commune sur les loyers. Une agitation énorme s'emparera de tout le pays. La Ligue ne peut oublier que les Églises sont des bâtiments construits avec des fonds privés, des donations, des offrandes qui ont eu une affectation précise.

M. Jean Bon rappelle que des arguments semblables ont été apportés avant la loi de séparation. Cependant, la séparation s'est faite sans que se soit déclenchée la guerre civile annoncée.

C'est à l'Église, et non pas aux républicains, qu'il faut attribuer le désir de revenir sur le passé. C'est l'Église, en effet, qui tente aujourd'hui un assaut contre les lois laïques. Or, ce principe même des lois laïques n'est-il pas la séparation de l'Église et de l'État ?

Le véritable système — affirme M. Jean Bon — est celui de Francis de Pressensé selon lequel les églises sont des associations particulières que la loi n'a pas à connaître, à subventionner et à protéger.

M. Westphal estime que la Ligue qui respecte toutes les opinions et toutes les croyances, doit laisser à d'autres la faculté de soulever cette question.

M. Challaye trouve choquant de vouloir enlever l'usage des églises aux fidèles.

M. Prudhommeaux constate que si la loi de 1905 nous a donné la paix pendant vingt ans, c'est qu'elle n'a pas touché aux églises. Evitons de troubler cette paix-là.

MM. Herold et Langevin sont également d'avis de respecter le *statu quo*.

M. Guernut estime que s'en tenir au *statu quo* est une solution paresseuse. Il y a plusieurs questions qui se posent et qui touchent aux réparations.

Exemple. Quelle personne la commune a-t-elle devant elle ? Quel contrat y a-t-il eu entre les deux ? Comment les réparations, petites et grandes, sont-elles réglées ? Quelles sont et l'étendue et les limites de la liberté de parole en chaire ? etc. Toutes questions qu'il y a lieu de résoudre, précisément dans l'intérêt de la paix publique qu'on invoque.

M. Violette déclare :

1° Les communes ont en face d'elles des occupants de fait. La convention d'usage se poursuit indéfiniment par tacite reconduction ;

2° Aucune difficulté ne peut surgir dans la question des réparations. Selon l'usage, les grosses réparations sont à la charge du propriétaire et les réparations d'entretien incombent aux occupants ;

3° On ne peut restituer de censure pour empêcher la propagande politique dans les édifices du Culte.

M. Guernut, se plaçant à présent comme ses collègues au point de vue des fidèles, croit que leur liberté réelle ne sera pas assurée aussi longtemps qu'ils ne seront pas certains d'avoir pour leur culte la jouissance d'une église. Seul, un accord, seule une convention entre usager et propriétaire peut leur donner cette certitude.

• Ce contrat comprendra certaines conditions parmi lesquelles l'engagement des locataires de pourvoir à toutes les réparations dans l'édifice de propagande politique.

M. Westphal demande que le projet de résolution ne soit pas soumis au Congrès.

Le président met cette proposition aux voix. Elle est adoptée par 6 voix contre 4.

Le Comité donne à son vote le sens que la question lui semble résolue par l'application de la loi actuelle.

B) *La laïcité dans l'Enseignement*. — Le Comité décide de renvoyer à sa prochaine séance l'examen du projet de résolution de M. Glay sur l'enseignement. Il demandera au rapporteur de venir défendre son projet.

Alsace (Suppression des journaux autonomistes). — Le garde des Sceaux a déposé sur le bureau de la Chambre des députés un projet de loi ayant pour but de réprimer les atteintes à l'intégrité du territoire national.

En voici l'article premier :

« Quiconque aura entrepris par quelque moyen que ce soit, de porter atteinte à l'intégrité du territoire national ou de soustraire à l'autorité de la France une partie du territoire sur lequel cette autorité s'exerce, sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 100 à 5.000 francs. Le coupable pourra, de plus, être inter-dit, en tout ou en partie, des droits mentionnés en l'article 42 du Code Pénal. »

M. Ernest Lafont nous fait tenir les observations suivantes :

A la Commission de la législation civile, nous avons déjà combattu ce texte extraordinaire qui constituerait l'atteinte la plus directe à la liberté de la presse conçue depuis longtemps.

Pour commenter ce projet, le Garde des Sceaux a été obligé d'indiquer, ce qui ne figure pas dans le texte, que l'entreprise comportait nécessairement une action plus ou moins continue ou développée.

Il est bon de remarquer que l'article que vous avez reproduit dans la convocation ne contient pas le mot « entreprise », mais le participe du verbe « entreprendre » qui est encore beaucoup plus vague et peut s'appliquer à tout agissement comme à tout propos.

Les mots « par quelque moyen que ce soit », que nous avons combattu autrefois avec tant d'ardeur quand ils se trouvaient dans un projet Bonnefoy, viennent encore rendre la situation plus scabreuse.

A la Commission de la législation civile, même ceux de nos collègues qui par une discipline gouvernementale ont donné leur approbation au projet, ont dû reconnaître qu'une telle loi permettrait de poursuivre et de condamner tous ceux qui, en matière de politique coloniale ou à propos de pays sous mandat, soulèvreraient une opinion déplaisante pour le Gouvernement, ou tendant à créer certaines autonomies, ou même à envisager une tendance à l'indépendance.

Si on se place au point de vue politique et international, on est bien obligé de constater que le seul dépôt et le vote d'un tel projet semblent un aveu d'iniquité grave, comme si sur l'ensemble du territoire français s'étaient développées sérieusement des tendances séparatistes.

En ne voulant pas viser plus directement les menées autonomistes, on aboutit, en réalité, à une rare maladresse.

M. Barthélemy, se déclare hostile au projet de loi gouvernemental qui tend à empêcher la manifestation, même pacifique, des sentiments de minorité nationale.

« Cette déclaration n'est qu'une déclaration de principe, car — dit M. Barthélemy — il me paraît souhaitable à tous points de vue que l'Alsace reste partie intégrante de la France. »

« C'est le délit de séparatisme ou de provocation au séparatisme que veut instituer le Gouvernement. Il appartient au Parlement de se prononcer puisque l'État lui en demande les pouvoirs. A notre avis, c'est une mesure conforme à la thèse de l'indivisibilité de la République. »

M. Guernut répond :

1° Nous soutenons, comme nos conseillers, la thèse de l'indivisibilité du territoire métropolitain. Mais nous pensons qu'il doit être permis de soutenir une thèse régionaliste et même autonomiste ; qu'il doit être permis éventuellement de s'élever contre une politique d'annexion. Si la France avait annexé la Ruhr et la

Sarre, la Ligue, qui n'eût pas manqué de protester, aurait été passible des peines prévues par ce projet.

2° Nous nous réservons de demander éventuellement pour les pays sous mandat et pour les colonies le droit de disposer d'eux-mêmes ;

3° Les mots : « Par quelque moyen que ce soit » peuvent permettre des interprétations abusives.

Le Comité décide de protester contre ce texte de loi.

Boyer (Affaire). — M. Joseph Boyer, professeur à l'École primaire supérieure de Clermont-Ferrand, a été traduit le 24 septembre 1927 devant le Conseil départemental qui a proposé son déplacement d'office. M. Boyer a été nommé à Rodez. Toutefois, sur sa demande, il a obtenu, le 1^{er} janvier 1928, un poste à Gannat. Il considère cette nomination comme une atténuation à la peine qui a été prononcée contre lui, car le poste lui convient. Cependant, il continue à élever une protestation de principe contre la sanction prise. Voici les circonstances dans lesquelles le déplacement de M. Boyer a été prononcé :

Le 9 mai 1927, l'inspecteur d'Académie attirait l'attention du directeur de l'École primaire supérieure sur les recommandations que le sous-comité d'experts de la Commission internationale de la coopération intellectuelle avait faites concernant l'enseignement à la jeunesse de l'existence et des buts de la Société des Nations. La circulaire se terminait ainsi : « Je vous serais obligé d'étudier le moyen de favoriser dans la mesure du possible la réalisation du vœu du sous-comité dans votre établissement. »

Il s'agissait de faire faire par un professeur aux élèves de l'école une conférence sur la Société des Nations. Il semblait normal de charger de cette conférence, soit M. Boyer, professeur d'histoire, soit Mlle Wittrand, professeur d'instruction civique. Mais M. Puech, professeur de mathématiques, qui appartient à une association de propagande en faveur de la Société des Nations et qui, en cette qualité, avait fait en dehors de l'école de nombreuses conférences, demanda à être chargé de la causerie. Conseillé par l'inspecteur d'Académie, le directeur de l'établissement accéda à son désir. M. Boyer demanda alors à ce que cette conférence soit contradictoire. M. Boyer, qui est communiste, partage le scepticisme et même l'hostilité des communistes à l'égard de la Société des Nations. Il estimait qu'il était utile d'exposer aux élèves les deux thèses. Le directeur de l'école en jugea autrement et, d'accord avec l'inspecteur d'Académie, interdit toute controverse, et une conférence eut lieu le 13 juin pour les élèves les plus jeunes, et le 17 juin pour les plus âgés.

Mais, le 24 juin, M. Boyer avait à faire en troisième année une leçon sur « la vie internationale, le principe de nationalité, l'arbitrage de la Société des Nations ». Estimant que M. Puech avait suffisamment insisté quelques jours auparavant sur les avantages de la Société des Nations, M. Boyer se borna à exposer le point de vue pessimiste.

Voici comment il explique son attitude dans un mémoire qu'il a présenté au Conseil départemental :

« Je déclarai aux élèves que je ne leur parlerai pas de la S. D. N. et leur demandai d'étudier la question dans leurs livres, comme je le fais pour des questions que je n'ai pas le temps ou que je ne juge pas nécessaire de développer. En toute autre circonstance, ils m'auraient obéi sans rien dire. Mais ils me demandèrent la raison de cette abstention. Je fus ainsi conduit à leur dire que je partageais, contrairement à M. Puech, l'opinion des partisans de la thèse pessimiste, mais que l'exposé de cette thèse n'avait pas été autorisé par M. l'inspecteur d'Académie. Tout cela s'enchaîna et se fit très spontanément, presque sans que j'eusse le temps de m'en apercevoir... »

« On me reproche d'avoir fait un exposé des idées d'un parti, de mon parti, du parti communiste et d'avoir ainsi fait de la propagande à l'école. C'est faux. Certes, le parti communiste approuve certaines idées exposées, tout comme certains autres partis peuvent approuver les points de vue différents présentés par M. Puech. Mais je n'ai jamais dit à mes élèves : le parti communiste, les communistes pensent ceci ; pas même : les organisations révolutionnaires pensent ceci. Vous ne trouverez dans aucun témoignage des élèves ces

idées ou ces mots de : révolution ou de communisme. J'ai donc été très réservé dans mon exposé et on ne peut l'assimiler à un exposé de réunion publique.

« Quelles sont donc les idées les plus extrémistes, comme on dit, dont j'ai signalé l'existence à mes élèves ? C'est d'abord cette idée que certains pensent, comme Jourès, que la guerre est inhérente au régime capitaliste et cette autre idée que certains pensent, comme Anatole France, que l'Union des Travailleurs fera la Paix du Monde ».

A la suite de cette conférence, M. Boyer fut traduit devant le Conseil départemental et il prétend que ce n'est pas lui qui a violé la neutralité scolaire, mais qu'elle a été violée par ceux qui ont donné l'ordre d'exposer aux élèves la thèse optimiste sur la Société des Nations et qu'il n'a fait que remettre les choses au point en exposant aux élèves la partie du sujet qui, dit-il, avait été systématiquement omise par le premier conférencier.

Les conseils juridiques ont estimé que l'argumentation de M. Boyer était des plus fragiles et qu'il avait commis, en tout cas, une faute contre la discipline, faute qui méritait une sanction. L'affaire examinée par le Bureau dans sa séance du 23 janvier, a été renvoyée au Comité Central.

Le Comité adopte l'avis des conseils juridiques.

Rivier (Affaire). — Nous avons reçu, le 25 février, de M. François de Menthon, président général de l'Association catholique de la Jeunesse française, la lettre suivante :

Monsieur le Président,

Nous avons appris par le numéro du 10 février des *Cahiers des Droits de l'Homme* que le Comité directeur de votre Ligue s'était occupé de l'incident Rivier pour conclure à son abstention à cette affaire « dont il n'avait pas été saisi » tout en se réservant de reprendre la discussion de « la question de principe » dans une séance ultérieure.

Le Comité général de l'Association catholique de la Jeunesse française m'a chargé de saisir officiellement la Ligue des Droits de l'Homme de l'incident Rivier et de la question de principe soulevée. J'ai donc l'honneur d'attirer votre attention sur la grave injustice dont notre président du Comité de Grenoble a été la victime ainsi que sur l'attitude adoptée par M. Barthou, Ministre de la Justice, dans sa réponse à la question qui lui avait été posée à ce sujet par M. Bergey, député.

Il est particulièrement important de remarquer que l'Association Catholique de la Jeunesse Française ne fait point de politique. Se préoccupant essentiellement de formation elle poursuit sans doute une action catholique, civique et sociale, mais celle-ci se place en dehors de tous partis politiques. L'Association prescrit à ses dirigeants d'éviter tout ce qui, dans leur attitude, pourrait compromettre l'Association en la faisant apparaître comme liant son action à celle de partis politiques. D'autre part, l'Association, en tant que telle, ne prend aucune part aux luttes électorales. Nous vous communiquons ci-joint le texte d'un rapport qui résume notre attitude sur ce point ; les décisions qui lui font suite sont particulièrement importantes.

Votre information au sujet de l'affaire Rivier mérite d'être complétée sur un point. Le procureur général de Grenoble a mis Marcel Rivier en demeure de choisir, non seulement entre sa qualité de président de la Jeunesse Catholique de Grenoble et ses fonctions au Parquet, mais bien aussi entre sa qualité de membre de l'A.C.J.F. et ses fonctions d'attaché au Parquet.

Nous vous communiquons ci-joint le texte que nous avons fait remettre en novembre au Ministère de la Justice et qui résume et la genèse de l'affaire et la position que nous avons cru nécessaire de prendre.

Vous trouverez également ci-joint le texte de la réponse de M. Barthou ainsi que celui de la lettre ouverte par laquelle notre Comité général a protesté contre l'interprétation ministérielle. Nous sommes certains que le principe posé par le Ministre de la Justice vous paraîtra gravement compromettre la liberté d'opinion des magistrats.

Je me mets à votre disposition pour vous fournir tous les renseignements complémentaires que vous-même ou le Comité Central pourriez juger utile de posséder afin de prendre une décision parfaitement motivée sur la grave affaire sur laquelle nous demandons à la Ligue des Droits de l'Homme de se prononcer, faisant confiance à son souci dominant de la défense de la justice et de la liberté.

Le secrétaire fédéral rappelle la discussion antérieure du Comité (p. 84 et 112).

MM. Langevin et Viollette estiment que le Comité

est insuffisamment informé, ne l'étant que d'un seul côté, des conditions qui ont déterminé la décision du procureur général.

Le Comité décide de prendre les renseignements nécessaires, auprès de la Chancellerie notamment, et de renvoyer l'examen de l'affaire à une séance ultérieure.

RENOUVELLEMENT DU COMITÉ CENTRAL

Les membres du Comité Central soumis au renouvellement en 1928 sont :

14 membres résidents : MM. LÉON BAYLET, C. BOUQUÉ, G. BOURDON, Georges BUISSON, F. CORCOS, Charles GIDE, J. HADAMARD, A.-Ferdinand HEROLD, INGHELIS, L. MARTINET, Roger PICARD, P. RENAUDEL, Ch. SEIGNOBOS, Maurice VIOLETTE.

4 membres non-résidents : MM. Paul COLLIER, Fernand DOUCEDAME, Ernest LAFONT, François CESINGER.

M. Bouglé, appelé à la sous-direction de l'École Normale Supérieure, et M. Martinet, admis à la retraite et retiré en province, ne sollicitent pas le renouvellement de leur mandat. M. Collier, que ses occupations professionnelles empêchent de prendre une part active aux travaux du Comité, nous prie d'informer les ligueurs qu'il n'est pas candidat et leur demande de ne pas voter pour lui. M. Inghels, à qui nous avons écrit deux fois, ne nous a point fait connaître son intention d'être de nouveau candidat.

De plus, aux termes de l'article 6 des statuts, le Comité Central est composé de trente-six membres au minimum. Ce chiffre est augmenté proportionnellement au nombre des membres de la Ligue des Droits de l'Homme d'une unité par vingt mille adhérents ou fraction de vingt mille ».

Le nombre des adhérents ayant dépassé cent quarante mille, le nombre des membres du Comité est statutairement augmenté de huit unités, ce qui le porte à quarante-quatre au lieu de quarante-trois, chiffre actuel.

Il y a donc lieu de procéder à l'élection de un membre supplémentaire.

Le nombre des membres du Comité Central à élire est, en conséquence, de 15 (quinze) *membres résidents* et 4 (quatre) *membres non-résidents*.

* *

Diverses Sections ont fait parvenir à l'administration centrale les candidatures suivantes :

a) *Membres résidents* :

MM. DELPECH, président de la Section de Saint-Maur (Seine) ;

MAURANGES, avocat à la Cour d'Appel de Paris.

Section de Paris (7^e) ;

D^r SOREL, Section de Paris (7^e).

b) *Membres non-résidents* :

MM. BLEMANT, avocat à la Cour, président de la Section de Valenciennes ;

G. BOULLY, député de l'Yonne, vice-président de la Fédération ;

POUILLE, ancien sénateur, président de la Section de Mirebeau ;

SILVESTRE, maire d'Argentan.

D'autre part, le Comité Central, conformément à l'article VI des statuts qui lui en donne la faculté, a décidé de représenter les membres sortants dont les noms suivent :

MM. LÉON BAYLET, professeur au lycée, adjoint au maire de Marseille ;

GEORGES BOURDON, secrétaire général du Syndicat des Journalistes ;

GEORGES BUISSON, secrétaire général de la Fédération parisienne du Syndicat des Employés ;

FERNAND CORCOS, avocat à la Cour d'Appel de Paris ;

CHARLES GIDE, professeur au Collège de France ;

J. HADAMARD, professeur au Collège de France ;
A.-FERDINAND HEROLD, homme de lettres ;

ROGER PICARD, professeur agrégé des Facultés de droit ;

PIERRE RENAUDEL, député du Var ;

CHARLES SEIGNOBOS, professeur à la Sorbonne ;

MAURICE VIOLETTE, avocat à la Cour d'Appel de Paris, député d'Eure-et-Loir.

Et pour les autres sièges, il présente :

MM. EUGÈNE FROT, avocat à la Cour d'Appel de Paris, député du Loiret, Section de Montargis ;

MAURICE HERSANT, avocat à la Cour de Cassation, Section Paris (17^e) ;

EMILE LABEYRIE, conseiller maître à la Cour des Comptes, vice-président de la Section de Versailles ;

GEORGES DE PORTO-RICHE, de l'Académie Française, Section Paris-6^e (Monnaie-Opéra).

En conséquence, la liste des candidats pour le renouvellement a été arrêtée comme suit dans l'ordre alphabétique :

I. Membres résidents

MM. LÉON BAYLET, adjoint au maire de Marseille, professeur au lycée ;

GEORGES BOURDON, secrétaire général du Syndicat des Journalistes ;

GEORGES BUISSON, secrétaire général de la Fédération parisienne du Syndicat des Employés ;

FERNAND CORCOS, avocat à la Cour d'Appel de Paris ;

DELPECH, président de la Section de Saint-Maur ;

EUGÈNE FROT, avocat à la Cour d'Appel de Paris, député du Loiret ;

CHARLES GIDE, professeur au Collège de France ;

J. HADAMARD, professeur au Collège de France ;

A.-FERDINAND HEROLD, homme de lettres ;

MAURICE HERSANT, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation ;

EMILE LABEYRIE, conseiller maître à la Cour des Comptes ;

MAURANGES, avocat à la Cour d'Appel de Paris ;

ROGER PICARD, professeur agrégé des Facultés de droit ;

GEORGES DE PORTO-RICHE, de l'Académie Française ;

PIERRE RENAUDEL, député du Var ;

CHARLES SEIGNOBOS, professeur à la Sorbonne ;

ROBERT SOREL, docteur en médecine ;

MAURICE VIOLETTE, avocat à la Cour d'Appel de Paris, député d'Eure-et-Loir.

Soit 18 candidats pour 15 sièges à pourvoir.

II. Membres non-résidents

MM. BLEMANT, avocat au barreau de Valenciennes ;

G. BOULLY, député de l'Yonne ;

F. DOUCEDAME, conseiller général de Vailly ;

ERNEST LAFONT, député de la Loire ;

CESINGER, avocat au barreau de Strasbourg ;

POUILLE, ancien sénateur ;

SILVESTRE, professeur au lycée, maire d'Argentan.

Soit 7 candidats pour 4 sièges à pourvoir. Les bulletins doivent parvenir au siège central l'avant-veille au plus tard de la clôture du scrutin. c'est-à-dire le 1^{er} juillet.

EN VENTE :

LIVRE D'OR des "Droits de l'Homme"

Edition de luxe, 6 francs.

Edition de grand luxe, 12 francs.

NOS INTERVENTIONS

La publication des archives diplomatiques

Nous avons tenu régulièrement nos lecteurs au courant de nos démarches pour obtenir la publication des archives diplomatiques sur les origines de la guerre. (p. 161).

Le jeudi 15 mars, s'est réunie au ministère des Affaires Etrangères la Commission désignée.

Commentaires

Quand a paru le décret instituant auprès du Ministère des Affaires Etrangères une grande commission pour publier un recueil de documents diplomatiques sur les origines de la guerre mondiale, les journaux allemands ont dit qu'on ne pouvait guère compter sur l'impartialité d'une commission où il n'y avait pas seulement des historiens, mais aussi, et en quantité des diplomates, des fonctionnaires du Quai d'Orsay.

Les faits vont fort heureusement démentir ce pessimisme.

Les travaux de la commission, qui a tenu, hier, sa première séance plénière, ont été préparés par des historiens, notamment par le président, M. Charléty, qui, recteur de l'Académie de Paris, n'est pas seulement un administrateur, mais un historien, à qui on doit, entre autres livres d'histoire, un recueil de documents sur la vente des biens nationaux dans le département du Rhône pendant la Révolution, recueil qui a servi de type aux autres recueils analogues publiés par la commission d'histoire économique. On peut dire du président de la commission qu'il est historien dans les moelles. Les secrétaires sont M. Renouvin, chargé du cours d'histoire de la guerre à la Sorbonne; M. J. Cain, agrégé d'histoire; MM. Rigault et Gautheron, fonctionnaires sans doute du ministère des Affaires étrangères, mais indispensables comme archivistes, et tous deux anciens élèves de l'Ecole des Chartes.

C'est donc ce bureau qui a préparé le travail, en s'adjoignant quelques historiens, dont je suis, de manière à former une commission de travail, dont l'existence, d'abord provisoire, a été consacrée, hier, par l'adhésion de la commission plénière.

Ce qu'il faut qu'on sache bien, à l'étranger comme en France, c'est que M. Briand, ministre des Affaires étrangères, a assuré la commission qu'elle aurait communication de tous les documents contenus, non seulement dans les archives proprement dites, mais dans les services du ministère, ainsi que dans les différents postes diplomatiques et consulaires. Il sera demandé aux ministres des Colonies, de la Guerre et de la Marine de nous ouvrir de même, et sans restriction, leurs archives. La commission aura donc à sa disposition tous les documents et elle en publiera tout ce qu'elle voudra.

J'entends dire : « Qu'elle publie tout ! » Non : publier tout, ce serait ne publier rien, parce que l'utile serait noyé dans un fatras de cinq cents volumes peut-être. La publication demanderait un siècle, et nos arrière-pensées ne sauraient qu'en faire.

Il faut publier tout ce qui est utile, et rien que ce qui est utile, comme nous l'avons fait. M. Emile Bourgeois, M. Pagès et moi, dans la publication des origines de la guerre de 1870, dont dix-neuf volumes ont paru, et d'où tout le fatras a été éliminé par un choix. C'est d'ailleurs un choix que publient ces Allemands et ces Anglais dont on nous a tant vanté l'exemple.

Ce choix ne sera fait que dans une vue historique, sans autre but que la vérité et la garantie d'impartialité sera dans le caractère des historiens qui feront le choix.

Les diplomates seront fort utiles pour nous indiquer des sources ou combler les lacunes ou pour nous signaler ces lacunes. Mais si l'un d'eux, ancien ambassadeur, nous demandait, par exemple, de supprimer telle ou telle phrase de ses propres lettres comme pouvant prêter à des interprétations tendancieuses, ou pour n'importe quel autre motif, il lui serait op-

posé un refus aussi inexorable que courtois. Je dis cela à titre d'exemple, pour préciser l'impartialité dont on usera, et non pour faire croire qu'aucun diplomate songe à hasarder une démarche.

Le plan sera chronologique, afin de bien montrer l'interdépendance des affaires dans un temps où les nations elles-mêmes deviennent de plus en plus interdépendantes. Mais il y aura, à chaque volume, des tables alphabétiques méthodiques.

Trois séries : 1^o de 1871 à 1900, série qui sera entreprise plus tard, de manière à faire suite au recueil sur les origines de la guerre de 1870 ; 2^o du 1^{er} janvier 1901 au mois de novembre 1911 ; 3^o de 1911 à 1914. Ces deux séries, parallèles. On compte publier cette année le premier volume de la seconde série et le premier de la troisième et ainsi, par la troisième série, on arrivera assez vite aux jours tragiques.

La vérité, toute la vérité, rien que la vérité, voilà la devise des historiens qui feront ou contrôleront cette publication sur les origines de la guerre de 1914, comme c'avait été la devise de ceux qui avaient fait la publication sur les origines de la guerre de 1870, cette publication dont personne n'a contesté l'éminente impartialité.

A. AULARD.

Autres interventions

AFFAIRES ETRANGERES

Droit des étrangers

Heimatlosen (Situation des). — Nous avons demandé le 29 janvier 1927 que tous les étrangers sans nationalité puissent bénéficier du passeport international dit « Nansen » réservé jusqu'à présent à quelques-uns d'entre eux (Cahiers 1927, p. 66), le 27 juillet, le ministre nous répondait qu'il ne pouvait satisfaire à notre demande avant l'examen de cette question par la Société des Nations (p. 19).

La Société des Nations vient de statuer : « elle recommande que des facilités de déplacement soient accordées au moyen de la délivrance d'une pièce de modèle uniforme aux personnes sans nationalité ou de nationalité douteuse ; que le Gouvernement qui a délivré un titre d'identité ait la faculté d'en prolonger la validité ou d'en établir un nouveau lorsque le titre primitif est périmé ; que la durée de validité du titre soit en principe de 6 mois, et que le titre soit valable pour l'ensemble des pays ou pour des groupes de pays aussi considérables que possible. »

Le Ministre des Affaires étrangères se doit de prendre toutes dispositions pour que ces mesures soient libéralement appliquées en France. Nous le lui avons demandé le 5 mars 1928.

Portugal

Emprunt. — On sait que le gouvernement portugais a présenté à la Société des Nations une demande d'emprunt.

Le Bureau, dans sa séance du 30 janvier, avait décidé d'intervenir auprès du ministre des Affaires étrangères et de lui demander de s'opposer à cet emprunt.

Nous sommes convaincus, monsieur le ministre, écrivions-nous le 6 mars à M. Briand, que vous estimerez comme nous que la Société des Nations ne peut qu'opposer une fin de non-recevoir à cette requête. En accordant au gouvernement portugais le prêt qu'il sollicite, elle s'immiscerait dans les affaires intérieures d'un pays et elle apporterait à l'une des fractions de la population, en l'espèce la fraction gouvernementale, un appui qui lui permettrait de se maintenir. Bien plus, le gouvernement portugais étant un gouvernement dictatorial en opposition avec la majorité du pays, la Société des Nations, lui venant en aide, couvrirait de sa haute autorité une violation de l'article premier de son propre Pacte où il est dit que « seules des nations qui se gouvernent librement peuvent faire partie de la Société ».

Nous ne doutons pas, monsieur le ministre, que, dans ces conditions, le représentant de la France au Conseil de la Société des Nations ne s'oppose à la requête du gouvernement portugais.

M. Briand nous a fait savoir, le 14 mars, que l'examen de cette question avait été ajourné par le Conseil de la Société des Nations.

Nous avons donc satisfaction pour le moment.

Syrie

Congrès syrien (Vœux du). — Nous avons publié récemment (*Cahiers* 1928, p. 214) les revendications du Congrès syrien dont nous avions transmis la teneur au ministre des Affaires Étrangères.

M. Briand nous a répondu le 5 mars en ces termes :

Vous avez bien voulu appeler mon attention sur les déclarations publiées à l'issue du Congrès syrien qui s'est tenu à Beyrouth au mois d'octobre dernier. Ce manifeste vous est apparu comme le résumé d'aspirations nationales que la puissance mandataire ne pourrait, sans faillir à sa mission, négliger, soulignant l'impudence de nos protégés à obtenir le statut définitif de leur pays, vous m'avez demandé de soumettre à un nouvel et attentif examen la question du mandat syrien « dont la solution ne peut plus être désormais différée ».

En réponse à cette communication, j'ai l'honneur de vous faire connaître que des satisfactions importantes ont déjà été données aux vœux dont vous vous êtes fait l'interprète. Trois arrêtés rendus par le haut commissaire de la République à Beyrouth à la date du 17 février dernier ont, en effet, simultanément prononcé l'amnistie générale, la levée de l'état de siège et la suppression de la censure sur la presse dans toute l'étendue de l'Etat de Syrie. Les décisions mettant en résidence forcée certains agitateurs politiques ont, de même, été rapportées.

Ces mesures ont accompagné la constitution, à Damas, d'un gouvernement national syrien, dont la présidence a été confiée au Cheikh Tajeddine, que désignait à ces fonctions le vœu unanime de l'opinion. Dans la déclaration qu'il a publiée en accédant au pouvoir, le nouveau Gouvernement provisoire s'est donné pour tâche essentielle « de remettre le plus rapidement possible à des organismes régulièrement constitués le soin de diriger les affaires du pays ». Le recours à des élections générales est envisagé pour une date prochaine. L'Assemblée issue de cette consultation discutera et votera en toute liberté l'organisation constitutionnelle du pays. Il appartiendra au gouvernement qu'elle investira de sa confiance de promulguer ce statut, d'accord avec le haut-commissaire, et de poursuivre par voie de négociations avec les intéressés le règlement des questions qui se posent entre cet Etat et les Etats voisins placés sous notre mandat.

Le gouvernement français est convaincu que ce programme peut satisfaire aux aspirations nationales qui, respectueuses du mandat, s'exprimeront dans l'ordre et la légalité. Il ne doute pas davantage que les populations syriennes appelées à se prononcer sur leur sort donneront la pleine mesure de leur sagesse politique et faciliteront ainsi l'évolution qui, par des étapes nécessaires, doit conduire la Syrie au plein exercice de sa souveraineté.

Nous nous réjouissons de ces mesures libérales, notamment de l'amnistie dont bénéficient les ministres syriens en faveur de qui nous étions intervenus à plusieurs reprises. (*Cahiers* 1927, p. 491 et 1928 p. 48 et 90.)

COLONIES

Indochine

Cambodge (Transports postaux). — Notre Section de Pnompenh (Cambodge) nous a signalé une violation de la réglementation des marchés administratifs, commise par l'administration du protectorat, à l'occasion de l'attribution de la subvention prévue pour le service des transports postaux.

Nous avons exposé le 7 mars 1928, au Ministre des Colonies, cette question, qui se pose dans les termes suivants :

Le service des transports postaux au Cambodge a été concédé à une société commerciale de garages automobiles, la Société Baluteig et Cambon, en vertu d'un contrat, intervenu après appel à la concurrence et qui expire le 1^{er} septembre 1927.

Jusqu'ici, rien que de très régulier.

Cependant, au mois d'avril 1925, soit trente mois avant l'expiration du contrat en cours, l'administration du protectorat a conclu avec la Société bénéficiaire un avenant au contrat primitif, prorogeant de 40 mois la durée de la concession et créant de nouvelles lignes postales.

Les conséquences de cet avenant conduisent à l'octroi d'un supplément de subvention de 900.000 piastres.

Cet avenant a été accepté, sinon proposé par l'administration, en dehors des prescriptions légales.

La matière est, en effet, régie aux Colonies et notamment en Indochine, par le décret du 18 novembre 1882, rendu applicable à toutes les colonies par le décret du 26 octobre 1898.

L'article premier du décret de 1882 est ainsi conçu :

« Les marchés de travaux, fournitures ou transports au « compte de l'Etat sont faits avec publicité et concurrence, « sauf exceptions mentionnées à l'article 13 ci-après. »

Il s'agit de rechercher dès lors si l'avenant dont il s'agit est compris au nombre des exceptions de l'article 18.

**

Or, cet article est ainsi conçu :

« Il peut être passé des marchés de gré à gré :
« 1^o Pour les fournitures, transport et travaux dont la « dépense totale n'excède pas vingt mille francs, ou s'il « s'agit d'un marché passé pour plusieurs années dont la « dépense annuelle n'excède pas cinq mille francs.

« 2^o Pour toute espèce de fournitures, de transports ou « de travaux lorsque les circonstances exigent que les opé- « rations du Gouvernement soient tenues secrètes; ces mar- « chés doivent préalablement avoir été autorisés par le « Président de la République, sur un rapport spécial du « ministre compétent. »

« 3^o Pour les objets dont la fabrication est exclusivement « attribuée à des porteurs de brevets d'invention.

« 4^o Pour les objets qui n'auraient qu'un possesseur uni- « que ; »

« 5^o Pour les ouvrages et objets d'art et de précision dont « l'exécution ne peut être confiée qu'à des artistes ou indus- « triels éprouvés ; »

« 6^o Pour les travaux que des nécessités de sécurité pu- « blique empêchent de faire exécuter par voie d'adjudica- « tion ; »

« 7^o Pour des travaux, exploitations, fabrications ou four- « nitures qui ne sont faits qu'à titre d'essai ou d'étude ; »

« 8^o Pour les objets, matières et denrées qui, à raison « de leur nature particulière et de la spécialité de l'emploi « auquel ils sont destinés, doivent être achetés et choisis « aux lieux de production ; »

« 9^o Pour les fournitures, transports ou travaux qui n'ont « été l'objet d'aucune offre aux adjudications ou à l'égard « desquels il n'a été proposé que des prix inacceptables; « toutefois, lorsque l'Administration a cru devoir arrêter et « faire connaître un maximum de prix, elle ne doit pas « dépasser ce maximum ; »

« 10^o Pour les fournitures, transports ou travaux qui « dans les cas d'urgence évidente amenée par des circon- « stances imprévues, ne peuvent pas subir les délais d'ad- « judication ; »

« 11^o Pour les fournitures, transports ou travaux que « l'Administration doit faire exécuter au lieu et place des « adjudicataires défaillants et à leurs risques et périls ; »

« 12^o Pour les affrètement et pour les assurances sur les « chargements qui s'ensuivent ; »

« 13^o Pour les transports confiés aux administrations de « chemin de fer ; »

« 14^o Pour les achats de tabac et de sapètres indigènes « dont le mode est réglé par une législation spéciale. »

Existe-t-il, dans cette énumération limitative, une disposition permettant de classer l'avenant intervenu, en avril 1925, entre le Résident Supérieur du Cambodge et la Société Baluteig et Cambon ?

Pour notre part, nous n'en pouvons découvrir aucune.

Toutefois, en nous reportant au texte du contrat incriminé, nous remarquons que cet acte est placé, en quelque sorte, sous le patronage du paragraphe 5 de l'article 18 précité.

Ce paragraphe prévoit un tempérament :

« Pour les ouvrages et objets d'art et de précision dont « l'exécution ne peut être confiée qu'à des artistes ou des « industriels éprouvés. »

On ne peut raisonnablement assimiler à une telle fabrication, une entreprise commerciale de roulage automobile.

Tel est le premier point, révélant une infraction grave aux règlements des marchés administratifs, sur laquelle nous vous demandons de vouloir bien prescrire une enquête.

Le même avenant appelle une deuxième observation,

en ce qui concerne l'autorité qualifiée pour figurer comme partie au contrat.

L'article 19 du décret de 1882 précité dispose à ce sujet que :

« Les marchés de gré à gré sont passés par les ministres ou les fonctionnaires délégués à cet effet. »

Le résident supérieur du Cambodge a donc excédé ses pouvoirs en signant un contrat, qui, même s'il rentrait dans le cadre de l'énumération limitative de l'art. 18, appelait l'intervention du ministre ou d'un fonctionnaire spécialement délégué.

La question étant ainsi posée, il apparaît qu'une double violation des règlements administratifs a été commise.

Un doute cependant pourrait subsister. Les règles ci-dessus exposées concernant les marchés de l'Etat sont-elles applicables aux colonies, et pour quelles sortes de marchés ?

Nous avons déjà mentionné que le décret concernant les marchés de 1898 avait rendu les dispositions du décret de 1882 applicables dans toutes les colonies, pour les marchés de l'Etat. Le décret du 26 octobre 1898 ayant été promulgué en Indochine, le 16 octobre 1899, aucune équivoque ne peut subsister en ce qui concerne l'application des règles précitées en Indochine, tout au moins pour les marchés de l'Etat.

Doit-on étendre ces dispositions aux marchés passés pour le compte de l'Indochine ou de l'un des pays qui composent l'Union Indochinoise ? Rappelons simplement les principes. Dans le recueil de droit Carpentier, aux mots : « Marchés administratifs » sous le n° 172, nous lisons : « Pour les Colonies, on observe par analogie les dispositions édictées pour l'Etat (Conseil d'Etat 4 juillet 1893 Lefort répert. ch. p. 612) ».

Nous nous bornerons à cette brève citation, car il y a unanimité dans la doctrine et la jurisprudence à décider que les règles tracées pour les marchés administratifs de l'Etat s'appliquent aux départements, aux communes et aux colonies.

Cela est d'ailleurs tellement vrai pour l'Indochine qu'une réglementation déjà abondante a précisé les conditions d'application des principes sus-énoncés aux marchés du Gouvernement général, des Gouvernements locaux, des provinces et résidences et même des centres érigés en municipalité ou en communes indigènes.

* *

Nous avons, le 4 mai 1927, attiré sur la question, l'attention de M. le Gouverneur général titulaire, qui s'est borné à nous remettre copie d'une lettre de son intérimaire, M. Pasquier, en date du 17 mars 1927.

Or, cette lettre ne résout point la question.

En effet, et pour répondre tout d'abord à l'objection de clandestinité, M. Pasquier affirmait que :

« L'intensification des services automobiles du Cambodge n'a pas été préparée mystérieusement : un crédit provisionnel de 200.000 piastres avait été inscrit au budget de 1925 et la question avait été commentée par le public. »

Sont-ce là les formalités substantielles édictées par les règlements touchant la publicité ? Nul n'oserait le prétendre.

Nous n'avons pas trouvé davantage la preuve de la validité des pouvoirs du résident supérieur du Cambodge, partie à l'avenant, alors que ce fonctionnaire devait être expressément habilité. Nous notons seulement cette déclaration de M. Pasquier :

« En droit l'administration est seule juge de l'opportunité de la prorogation du contrat » qui n'a que la valeur d'une affirmation, contraire aux principes du droit administratif.

L'auteur de la réponse du 17 mars prétend, il est vrai, que « l'on a également exagéré l'importance de cet avenant ».

Nous croyons demeurer dans les limites de la vérité, en affirmant que cet avenant était un véritable contrat de marché public, qui, comme tous les marchés, devrait être soumis aux règlements administratifs.

M. Pasquier ajoute que « l'Administration locale n'a jamais fait preuve, vis-à-vis de la Société concessionnaire, d'une complaisance exagérée ». Cette remarque déplace le problème, sans le résoudre.

En toute hypothèse, nous observons qu'aucune des irrégularités de droit, dénoncées par nous, n'a trouvé sa justification dans la réponse du 17 mars.

C'est ce que nous déclarions à M. Alexandre Varenne qui, par lettre en date à Paris du 24 janvier 1928, se bornait à nous répondre par l'affirmation que la « prorogation n'a paru entachée ni de clandestinité, ni d'irrégularité ».

Dans ces conditions, nous avons demandé au Ministre de faire procéder à une enquête, qui peut être confiée aux inspecteurs des Colonies opérant actuellement au Cambodge en vue d'apprécier les conditions dans lesquelles a été conclu le marché incriminé.

FINANCES

Droits des fonctionnaires

Paiement des traitements par chèques postaux. — Le 29 juillet dernier, nous sommes intervenus auprès du ministre des Finances lui signalant que certains comptables des lycées s'opposent au paiement des traitements de vacances par chèques postaux.

Le ministre des Finances s'étonne de ce refus et en avertit le ministre de l'Instruction publique, qui intervient. (Cahiers 1927, p. 548.)

Percepteurs (Peines disciplinaires). — Nous avions signalé en mai 1926, au ministre des Finances, la situation défavorable des percepteurs révoqués ou frappés de peines disciplinaires. A la différence des autres fonctionnaires, ils ne peuvent pas faire présenter leur défense par une tierce personne ni, par conséquent, faire donner communication de leur dossier à leur défenseur éventuel.

Le ministre nous fait savoir que l'autorisation de se faire défendre devant le Conseil de discipline a été accordée aux comptables directs du Trésor par un décret en date du 10 juin 1927.

GUERRE

Justice militaire

Normand (Louis). — Le 26 juin 1917, le Conseil de Guerre condamne par contumace le soldat Louis Normand à la peine de mort pour abandon de poste et désertion à l'ennemi.

Le 6 mai 1927, un autre Conseil de Guerre condamne le même soldat purgeant sa contumace à 10 ans de travaux forcés. (Cahiers 1927, p. 522.)

En octobre 1927, nous avions demandé la grâce de Louis Normand ; en novembre 1927, nous obtenions la commutation de la peine de dix ans de travaux forcés en 2 ans de prison (p. 19.)

Le 22 décembre 1927, nouvelle intervention.

Le 17 janvier 1928, le président de la République nous informe qu'il accorde au soldat Normand la remise du restant de sa peine.

Divers

Compiègne. (Mess des sous-officiers). — Le cantinier du 15^e régiment de chasseurs, à Compiègne, était obligé de nourrir moyennant 5 fr. 22 par jour et par personne une quarantaine de sous-officiers.

Or, aux termes du décret du 8 mars 1923, les cantiniers ne sont tenus d'assurer la nourriture des sous-officiers que dans le cas où il n'est pas possible de créer un mess dans la garnison. Ce n'est pas le cas à Compiègne. Nous l'avons indiqué au Ministre de la Guerre, le 1^{er} décembre 1926, en lui signalant qu'il existait à Compiègne un cercle de sous-officiers auquel un mess pourrait être facilement adjoint.

M. Painlevé nous a répondu, le 14 décembre, qu'il avait décidé la création d'un mess de sous-officiers et que des instructions avaient été données à l'autorité militaire locale afin que les travaux soient entrepris sans retard.

INSTRUCTION PUBLIQUE

Droit des fonctionnaires

Délégués* — Nous avons demandé au ministre, le 10 novembre 1927, que des mesures soient prises pour que les instituteurs délégués des écoles primaires supérieures soient avisés assez tôt, en fin d'année scolaire, du renouvellement de leur délégation. (*Cahiers* 1928, p. 115.)

Le 11 février 1928, nous recevons la réponse suivante :

J'ai eu l'honneur de vous exposer, dans ma précédente lettre, les raisons qui s'opposent à ce que tous les délégués soient informés, dès l'ouverture des grandes vacances, de la décision prise en ce qui les concerne. Cette décision est en effet, dans beaucoup de cas, subordonnée à d'autres décisions qui ne peuvent intervenir à un moment où toutes les vacances ne sont pas encore connues.

Mais il m'est apparu qu'une distinction pouvait être établie entre les délégués proposés pour le maintien dans les écoles primaires supérieures pendant une nouvelle année scolaire, et, en conséquence, à la date du 4 février courant, adresse à MM. les Recteurs, les instructions ci-après :

Liste des instituteurs et institutrices adjoints délégués d'E. P. S...... la délégation vous paraît devoir être renouvelée pendant une nouvelle année scolaire.

* Vous voudrez bien les répartir en deux groupes : 1° ceux qu'il y a intérêt à maintenir, soit en raison de leur mérite propre, soit en raison de leur ancienneté ou de leur situation de famille ; 2° ceux dont la délégation peut être renouvelée, mais dont le maintien dans les E. P. S. ne s'impose pas.

« Les maîtres et maîtresses de cette deuxième catégorie devront être informés qu'une décision ministérielle ne pourra être prise en ce qui les concerne qu'à la fin du travail du mouvement annuel. Ils auront donc, en prévision du non renouvellement possible de leur délégation, à demander en temps utile à l'Inspecteur d'Académie de leur département d'origine, un poste dans les écoles élémentaires. Et si certains d'entre eux préféreraient renoncer au renouvellement de leur délégation, vous auriez à me signaler immédiatement la vacance des emplois qu'ils occupent.

« Lorsque les propositions rectorales me seront parvenues et auront été examinées par mes services, c'est-à-dire dans le courant des mois de juin ou de juillet, je renouvellerai sans autre délai, les délégations au sujet desquelles il ne peut y avoir de doute (en principe, celles du premier groupe ci-dessus), et je pense que ce seront les plus nombreuses.

« Les intéressés seront aussitôt informés de ma décision. « Quant aux maîtres du second groupe, si leur incertitude doit se prolonger pendant une partie des vacances, et je m'efforcerais, bien entendu, d'abrégier cette attente, ils auront du moins le moyen d'opter en temps utile entre l'éventualité de leur maintien dans les écoles primaires supérieures et leur réintégration, sur leur demande, dans les écoles élémentaires. »

Divers

Baho (Incident entre le maire et l'instituteur). — Le maire de Baho (Pyrénées-Orientales) est hostile à l'école laïque et s'efforce par tous les moyens de nuire à l'instituteur de la commune, allant même jusqu'aux menaces et voies de fait. Au début des vacances, sous prétexte de réparations urgentes, il demande les clefs d'une partie des locaux de l'école et il refuse de les rendre le jour de la rentrée. En vain l'instituteur insiste, en vain des démarches amiables sont tentées, le maire s'obstine. Saisie de cette affaire, la Ligue intervient près du ministre, le 26 novembre.

Celui-ci nous répond, le 12 décembre, « que toutes mesures ont été prises en vue d'assurer le libre accès et le libre usage des locaux de l'école des garçons ».

INTERIEUR

Algérie

Menées communistes. — Nous sommes intervenus le 19 janvier, auprès du gouverneur général de l'Algérie en faveur d'un indigène M. Abdallah ben Ali qui se plaignait de n'avoir pu, étant délégué de son syndicat, se rendre à Bordeaux, pour le Congrès de la C. G. T. U.

M. Bordes nous a répondu, le 6 février, qu'aucun ordre n'avait été donné pour empêcher M. Abdallah

de se rendre à Bordeaux, mais qu'il n'avait pas accompli en temps voulu les formalités requises et avait, de ce fait, manqué le bateau.

Et M. Bordes ajoutait :

Je crois devoir ajouter que Benhamed Ben Abdallah, indigène non admis aux droits du citoyen français, appartient au parti communiste dont il est un des militants les plus ardents, chargé de poursuivre une intense propagande dans les milieux ouvriers de la région de Bône. Mon administration a acquis des preuves indéniables de ses agissements par les documents qu'elle a en sa possession.

Le développement des théories communistes dans ce pays risque d'avoir des conséquences plus dangereuses que dans la Métropole, en raison de la grande simplicité d'esprit des indigènes et aussi du concours que le parti communiste rencontre auprès des éléments nationalistes musulmans.

Ceux qui obéissent aux directives de l'U.R.S.S. l'ont bien compris et c'est pourquoi ils s'efforcent d'intensifier de plus en plus leur propagande en Afrique du Nord et particulièrement en Algérie par tous les moyens et notamment par l'image.

Je vous adresse, sous ce pli, à ce sujet, un exemplaire d'une affiche que les agents communistes dans la colonie essaient de répandre, en ce moment. (1)

Responsable de l'ordre et de la sécurité en Algérie, j'ai le devoir d'anrayer cette propagande par tous les moyens que la loi met à ma disposition, afin de sauvegarder les populations indigènes contre des entraînements dangereux pour la paix publique et l'influence française.

Indigènes non naturalisés (La représentation au Parlement). — Nos lecteurs connaissent les démarches que nous avons faites ces dernières années en faveur des droits politiques des indigènes musulmans non naturalisés. (*Cahiers* 1924, p. 570 ; 1925, p. 4 ; 1926, p. 224.)

Le 6 mars dernier, nous avons adressé au ministre de l'Intérieur la lettre suivante :

Nous avons l'honneur d'attirer votre haute attention sur l'intérêt que présente la question de la représentation au Parlement des Algériens non naturalisés de statut musulman.

Posée depuis de longues années devant l'opinion, évoquée à plusieurs reprises à la tribune de nos assemblées, la question s'est imposée au Gouvernement lui-même, qui en a délibéré au cours de plusieurs réunions.

Nous serions heureux que vous puissiez envisager le dépôt, avant la fin de la législature, du projet de loi organisant l'institution.

Nombreux sont les raisons qui militent en faveur de la réforme que nous préconisons, raison d'ordre naturel, d'équité, de symétrie et de saine politique.

1° *Raisons d'ordre naturel.* Dans la conception du droit public moderne, la loi est l'expression de la volonté générale, et tous les habitants doivent concourir à sa formation. Les assujettis doivent participer à la gestion des intérêts communs.

Pour cette raison, l'Algérien doit être appelé à choisir ses représentants, dans la plénitude de l'exercice de ses droits.

2° *Raisons d'équité.* L'Algérien, dont la conquête a fait un imposable d'abord, puis un soldat, doit pouvoir prétendre à une contrepartie de la part de l'Etat français. Plus particulièrement en ce qui concerne la contribution militaire (d'ailleurs aggravée pour l'Algérien), cette contribution avait été envisagée dans la pensée que l'électorat et l'éligibilité compenseraient le sacrifice demandé à l'indigène, lequel a donné, au cours de la guerre, de si beaux exemples de dévouement. Selon la forte expression, quoique vulgaire, d'un auteur : « Le Parlement lui-même doit être la rançon de la consigne. » C'est ce que, sous une forme plus châtiée, M. le président Poincaré déclarait lui-même dès 1912 à la délégation venue l'entretenir de la question :

« Vous pouvez retourner dans votre pays. Soyez certains que la France fera bon accueil à ce que vous considérez comme des satisfactions légitimes, à ce que nous considérons comme des compensations équitables à la charge nouvelle qu'on vous impose. »

3° *Raisons de symétrie.* Le décret du 24 octobre 1870 a fait électeurs les indigènes israélites d'Algérie, comme la loi du 26 juin 1889 les fils étrangers. Il n'y a aucune raison d'exclure du collège électoral le troisième élément, au moins aussi attaché à la mère-patrie, nous voulons parler de l'indigène de statut musulman.

(1) L'affiche en question avait été apportée au Comité Central, le 9 janvier, par M. Viollette. Nous en avons récemment donné la description (*Cahiers* 1928, p. 86).

* *Raisons de saine politique.* Et d'ailleurs, après un siècle d'occupation, il paraît incontesté que l'éducation politique des Algériens est parvenue au point où il soit possible d'envisager une collaboration active.

Déjà, vous avez bien voulu supprimer dans le territoire le code de l'indigénat et accorder aux justiciables algériens, les garanties que confèrent aux citoyens les juridictions de droit commun : la mesure serait complétée heureusement par l'attribution du bulletin de vote.

Objections : Nous n'ignorons pas que de nombreuses objections ont été dressées contre le projet.

Nous ne retiendrons pas la question financière ; car si l'augmentation du nombre des députés est un sujet de dépenses nouvelles, le budget de l'Algérie y pourvoira, suivant une contribution dont les assujettis feront volontiers le débours.

On a dit encore que la représentation algérienne était suffisamment assurée par les délégations financières. C'est inexact, car celles-ci ont une compétence limitée au contrôle des finances locales.

L'obstacle le plus grave est celui qui se réfère au statut personnel. Les adversaires du projet ne conçoivent pas qu'une catégorie d'individus puisse participer à la formation du collège électoral, tout en conservant le statut personnel, c'est-à-dire les usages, coutumes et religion de leur race. On ajoute que le spectacle serait étrange d'élus délibérant sur des matières qui leur seraient étrangères et édictant des dispositions législatives, auxquelles ils seraient eux-mêmes soustraits.

L'objection n'a pas de valeur. On a vu, en effet, des assemblées délibérantes (la douma, dans l'ancienne Russie, la Chambre des représentants dans l'ancienne Autriche) admettant des membres qui avaient conservé leur statut d'origine.

Dans la législation française, le précédent a été créé avec les électeurs indiens et les électeurs des quatre communes libres du Sénégal.

On lit, dans le traité de droit politique de M. Eugène Pierre : « Les Indiens des établissements français de l'Inde, « qui n'ont pas renoncé à leur statut personnel, ont le droit « d'être inscrits sur la liste politique de ce pays, comme les « indigènes renonçants. »

La thèse est confirmée par un autre auteur, M. Larcher, dans son traité de législation algérienne : « Au Sénégal et « dans l'Inde, les indigènes, dont beaucoup sont musulmans, participent à l'élection des députés et des sénateurs, bien qu'ils conservent, quant au droit privé, leurs « coutumes. »

Quant à soutenir que l'élu algérien serait appelé à délibérer sur des questions étrangères à son statut ; que, par exemple, polygame, il statuerait inadmiration sur les questions de mariage, de paternité ou de filiation, on peut considérer que, dans bien des cas, les élus délibèrent sur des sujets qui ne les concernent pas personnellement, sans que leur compétence soit disputée. Un député du Nord prend valablement part à un débat sur le port de Marseille, tout comme un député corse peut s'occuper de la défense de Cherbourg.

La cause semble donc entendue, et le moment semble venu de donner aux cinq millions et demi d'habitants d'Algérie la représentation à laquelle ils ont droit après 98 années d'allégeance.

Il est temps de supprimer pour notre grand territoire de l'Afrique du Nord, ce pont-levis tantôt abaissé sur la Méditerranée, quand il s'agit des devoirs de l'Algérie, prolongement de la France et pourvoyeuse de soldats, tantôt relevé, quand il s'agit de ses droits, droits inexistants dans une colonie sujette.

Nous vous aurions une vive gratitude, Monsieur le Ministre, de vouloir bien hâter le dépôt du projet de loi attendu, pour que puissent siéger, dès l'ouverture de la quatorzième législature, les représentants algériens.

Droits des étrangers

Activité syndicale. — Nous avons appelé l'attention du ministre de l'Intérieur, le 5 mars dernier, sur les procédés dont on use en certains cas à l'égard des ouvriers étrangers.

Quand, à tort ou à raison, ils sont soupçonnés de s'occuper de politique, on les oblige, sous peine d'expulsion immédiate, à signer un engagement par lequel ils promettent de n'avoir « aucune activité politique ou syndicale ».

Il est déjà pénible d'admettre qu'on puisse obliger les étrangers à ne participer à aucun mouvement d'ordre politique. Si par leur attitude ou par leur action, ils ne troublent pas la paix publique, on ne voit pas bien en vertu de quel principe on les empêche de collaborer à un mouvement d'idées de quelque nature que soit ce mouvement.

Mais nous avons protesté de la façon la plus énergique contre la prétention en vertu de laquelle les étrangers n'auraient même pas le droit de faire partie d'un syndicat. Ils ont cependant bien le droit, comme les Français, de défendre leurs intérêts corporatifs, de s'unir à leurs camarades pour obtenir de meilleures conditions de travail ou le respect de la législation qui le plus souvent protège les ouvriers étrangers comme les ouvriers français.

Droit des étrangers

Statera (Giovanni). — Statera est Italien. Il est en France depuis 4 ans. Le Gouvernement italien l'accuse de comploter contre Mussolini. Le Gouvernement français l'accuse d'exécuter à la grève les ouvriers qui travaillent avec lui. On l'expulse en janvier 1928.

La Ligue des Droits de l'Homme fait une enquête. Statera est-il un agitateur ? — Non, répondent ceux qui l'emploient ; par son ascendant sur les ouvriers il a, au contraire empêché toute grève.

Statera est-il un conspirateur ? — A un ouvrier italien qui rentrait de Sardaigne il a simplement demandé de s'informer sur ce qu'était devenu un de ses anciens amis dont il n'avait plus aucune nouvelle. — Est-ce suffisant pour justifier une expulsion ?

Les démarches de la Ligue ont abouti : Statera resté en France.

Mesures de clémence

Courbier. — Nous avons exposé la situation de M. Courbier, condamné libéré, qui se trouve actuellement à Bordeaux. (*Cahiers* 1928, p. 212.)

Courbier a été condamné à sept ans de travaux forcés ; il a purgé sa peine mais il s'est évadé alors qu'il était astreint à l'obligation de résidence à la colonie.

Il ne fut découvert que parce qu'il eut une conduite héroïque à bord du paquebot *Mosella* qui se porta au secours du *Principessa Majalda*. Arrêté à Bordeaux, il fut condamné à un mois de prison, mais gracié de l'obligation de résidence.

A l'heure actuelle, Courbier reste encore frappé de la peine d'interdiction de séjour ; l'interdiction porte sur toutes les villes maritimes et naturellement sur Bordeaux où Courbier a trouvé du travail.

Or, Courbier exerce le métier d'armurier et ne peut gagner sa vie que dans une ville maritime. Dans ces conditions, la condamnation qui pèse sur lui le prive de tout gagne-pain.

Nous avons demandé, le 23 mars, au ministre de l'Intérieur de relever Courbier de cette peine accessoire.

JUSTICE

Droits des fonctionnaires

Bouvard. — Révoqué de ses fonctions, M. Bouvard, professeur en Indochine, se pourvoit en conseil d'Etat en 1924, trois ans après, le Conseil d'Etat n'a pas encore statué.

Après trois interventions restées sans réponse, nous adressons une question écrite au ministre de la Justice.

Le 24 janvier 1928, celui-ci nous fait savoir que le pourvoi vient enfin d'être jugé le 4 janvier. L'arrêté de révocation a été annulé.

Divers

Casier judiciaire (Réforme du). — A la demande de notre Section du Havre, nous avons signalé le 11 août dernier au ministre de la Justice les graves inconvénients que présente l'inscription au casier judiciaire de condamnations prononcées par le Conseil de Guerre pour des délits purement militaires.

Des jeunes gens qui ont été ainsi punis pour quelque faute sans gravité, se voient dans l'impossibilité de se créer une situation et assimilés à des délinquants de droit commun.

Il serait vivement désirable que la loi de 1899 sur le casier judiciaire exceptât de la mention au bulletin n° 3 les condamnations, pour des délits militaires, à des peines correctionnelles n'exécédant pas un an

de prison. Nous avons demandé au ministre de la Justice de prendre l'initiative d'un projet de loi qui apporterait cet amendement dans notre législation.

Jeux d'argent. — Nous avons demandé, le 11 février 1927, au ministre de la Justice de faire poursuivre des commerçants qui exploitaient, à proximité des écoles, des appareils à sous (*Cahiers* 1927, p. 140). M. Barthou nous avait informé le 4 juillet que ces appareils avaient été supprimés (*Cahiers* 1927, p. 549).

De nombreux renseignements nous sont fournis par notre Section de Paris XVIII^e. Le propriétaire de l'établissement continue à laisser les enfants jouer avec les appareils. D'autre part, il s'agit vraiment de jeux de hasard dans lesquels l'adresse et l'intelligence du joueur ne peuvent entrer en ligne de compte.

Le 27 janvier 1928, nous avons protesté de nouveau près du ministre en ces termes :

Au moment où les loteries foraines se multiplient sur la voie publique, nous tenons à appeler votre attention sur ces questions qui intéressent au plus haut point la moralité publique. M. Florent Matter, conseiller municipal vient même de s'adresser à M. le préfet de police pour lui signaler les graves inconvénients qui résultent de la foule des baraques dans lesquelles les ménagères de quartier populaires viennent chaque jour jouer une partie du salaire de leur mari dans la joie chimérique de gagner quelques kilogrammes de sucre.

Nous espérons, Monsieur le Ministre, que vous tiendrez compte de la protestation de la Section des Grandes-Carrières-Clichancourt, et que si, comme tout le donne à supposer, le fait signalé tombe sous le coup de la loi, vous n'hésitez pas à provoquer une instruction dans cette affaire.

Valentine (Julie). — Valentine (Julie) vendait dans la rue sans autorisation. Les gardiens de la paix veulent mettre sa voiture en fourrière. Discussion : Valentine Julie est éconcée.

Elle demeure 83 jours en prison préventive avant d'être conduite devant le tribunal qui, le 1^{er} septembre 1926, la condamne à 16 fr. d'amende avec sursis ; on lui réclame, en outre, 174 fr. pour frais de justice.

Il est inadmissible qu'une inculpée reste 83 jours en prison avant d'être mise en présence du juge d'instruction. Il serait équitable, pour réparer cette injustice, de faire remise à Valentine (Julie) de la somme qui lui est réclamée.

Les frais de justice, nous répond le ministre, sont irrémédiables, toutefois je fais part de la requête de Mme Valentine Julie au comptable qui appréciera s'il faut accorder des délais de paiement.

Mme Inculpée d'excitation de militaires à la désobéissance. Mme Dumas, détenue depuis un mois était soumise au régime de droit commun. — Elle bénéficie du régime politique. (Section de Toulon.)

Mlle Thutwohe, de nationalité allemande, avait fait en Silésie, en 1920, la connaissance d'un soldat français. Elle vint en France pour l'épouser, mais son passeport n'était visé que pour un mois. Mlle Thutwohl demandait la carte d'identité. — Elle l'obtient.

Rayé en avril 1925 des contrôles de l'armée après 15 ans de services, M. Novelli, ancien sous-officier au 1^{er} étranger, attendait la liquidation de sa pension pour rentrer en France. — Satisfaction.

Affecté au 43^e bataillon de Génie, à Beyrouth, M. Gobelot, seul soutien de sa mère atteinte de tuberculose et actuellement à l'hôpital, demandait à être affecté à un régiment de Paris. — Il est affecté au Mont-Valérien.

Depuis 1918, M. Ben Ahmoud, indigène algérien, avait fait une demande de naturalisation, il avait servi pendant 5 ans au 2^e régiment étranger où il avait obtenu la Médaille coloniale; son fils avait combattu dans nos rangs pendant la guerre. — Il est naturalisé. (Section de Tlemcen.)

Réfugié politique de nationalité italienne, M. Orlando Fossati, qui avait dû fuir son pays sans pouvoir se procurer les pièces nécessaires, et qui était arrivé en France depuis 1923, se trouvait l'objet d'une mesure de renouveau. Il avait toujours travaillé régulièrement. La Ligue italienne le recommandait. — M. Fossati obtient sa carte d'identité.

Mme Steiner, de nationalité suisse, dont le fils était mort pour la France, demandait l'exonération de la taxe de séjour prévue par les articles 16 et 17 de novembre 1926. — Mme Steiner est exemptée de cette taxe.

Les opinions de M. Notori, de nationalité italienne, l'avaient, en janvier 1927, forcé à fuir son pays et à se réfugier en France. Travaillant comme correcteur-traducteur à l'imprimerie de la Maison des Syndicats, M. Notori demandait la carte d'identité. — Il l'obtient.

M. Krinsky, de nationalité polonaise, arrivé en France en 1900, avait été admis à domicile en 1904; il avait épousé une Française et contracté un engagement volontaire pour la durée de la guerre. Néanmoins, il ne pouvait obtenir de permis de séjour définitif et restait soumis au régime des autorisations trimestrielles. — Il reçoit la carte d'identité. (Paris 18^e, Grandes-Carrières.)

Venu en France en septembre 1926 pour y faire ses études, M. Armanick, de nationalité polonaise, demandait l'autorisation de prolonger son séjour. Recevant des subsides de sa famille, M. Armanick ne se livrait à aucun travail salarié. — L'autorisation de séjour lui est accordée.

A Leinberg, Pologne, M. Tennenbaum, commerçant établi à Metz, avait obtenu pour lui, sa femme et leurs quatre enfants, un permis définitif de séjour. Il fut, cependant, frappé d'expulsion sans motif et sans délai. — Cette mesure est rapportée. (Section de Metz.)

Ancienne institutrice admise à la retraite sur sa demande depuis le 1^{er} janvier 1925, après une maladie longue et coûteuse, Mme Mousset, demandait à toucher sa pension. — Son livret lui est enfin adressé. (Section d'Argentan.)

Mis en disponibilité par mesure disciplinaire en 1912, réintégré en 1919, M. Rousset, chef d'atelier principal au Magasin des Tabacs de Blida, demandait à bénéficier du décompte de ses services de guerre, au titre de la loi d'avril 1924. Cette loi s'applique, en effet, aux fonctionnaires qui, au moment de la mobilisation, étaient en disponibilité pour quelque motif que ce soit. — Il reçoit satisfaction.

Venu à Paris comme étudiant, M. Sokolovsky, de nationalité polonaise, se trouvant sans ressource, sollicitait l'autorisation de travailler. Les deux frères de M. Sokolovsky habitent Paris; lui-même se trouve en règle au point de vue de sa situation militaire. — Il obtient l'autorisation demandée.

Retraité des postes, M. Louis Le Pourhiet avait adressé, le 11 décembre 1926, au trésorier général du Morbihan son certificat d'inscription. Depuis cette date, M. Le Pourhiet n'avait rien touché. Il était malade et alié, sans autre ressource que sa pension. — Le nouveau titre lui est adressé.

Les Déclarations françaises des Droits de l'Homme

Quand on dit, sans préciser davantage : *La Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen*, on veut parler de la Déclaration que l'Assemblée nationale constituante vota au mois d'août 1789. Mais c'était une Déclaration incomplète, un travail inachevé, que l'Assemblée compléta en 1791 par divers articles constitutionnels. La Convention fit une autre *Déclaration des Droits*, en tête de la Constitution de 1793. Elle en fit encore une autre avec une *Déclaration des Devoirs*, en tête de la Constitution de l'an III. Une partie des principes communs à ces *Déclarations* trouva place dans la Charte de 1814. La Chambre des Cent-Jours vota une éphémère *Déclaration des Droits*. La Constitution de 1848 formula les droits de l'homme dans son préambule et dans ses deux premiers chapitres. La Constitution de 1852 rappela sommairement ces droits.

Jusqu'ici, ces textes étaient épars dans les différents recueils de Constitutions. Les voici pour la première fois réunis, en ordre chronologique, par les soins de M. A. Anlard. Il les a éclairés par quelques courtes notes historiques.

Ce recueil sera fort utile, non seulement aux militants de la Ligue des Droits de l'Homme, mais à tous les citoyens curieux de connaître l'évolution des principes démocratiques en France.

En vente à la Ligue des Droits de l'Homme, 10, rue de l'Université, Paris (7^e) : 2 francs.

SECTIONS ET FEDERATIONS

Délégations du Comité Central

12 Mars. — Paris (9^e), M. Aulard.
 22 Mars. — Gueulwater (Luxembourg), M. Oesinger.
 24 Mars. — Doullens (Somme), M. Jean Bon.
 24 Mars. — Pontlevoy (Loir-et-Cher), M. Mendès France.
 25 Mars. — Hénin-Liétard (Pas-de-Calais), M. Jean Bon.
 25 Mars. — St-Georges-sur-Cher (Loir-et-Cher), M. Mendès France.
 25 Mars. — Beaune-la-Rollande (Loiret), M. Caillaud.
 28 Mars. — Le Havre (Seine-Inférieure), M. Aulard.
 28 Mars. — Basse-Indre (Loire-Inférieure), M. Mendès France.

Autres conférences

Janvier. — Mouy (Oise), Mme Danzet, vice-présidente.
 Février. — Mouy (Oise), Causerie sur la fréquentation scolaire.
 Mars. — Mouy (Oise), Discussion sur « la dépopulation des campagnes et la question de l'immigration ».
 25 février. — Champigny (Seine), M. Caillaud, Mme Yvonne Neltier.
 7 mars. — Champigny (Seine), M. Hang Kaganoff.
 26 février. — Ambert (Puy-de-Dôme), M. Cousseran (Réunion à Job).
 26 février. — Chécy (Loiret), M. Gimonnet, délégué fédéral.
 14 mars. — Rolifé (Vienne), MM. Gilbert, secrétaire fédéral, et Maurice, président fédéral.
 18 mars. — Ouzouer-sur-Loire (Loiret), M. Gimonnet.
 24 mars. — Saint-Denis (Seine), M. Glay, membre du Comité Central.
 25 mars. — Cahors (Lot), M. Lafargue.
 Mars. — Beaucourt (Territoire de Belfort), M. Frédéric Beucler.

Campagnes de la Ligue

Assurances sociales (Vote de la loi sur les). — Les Sections dont les noms suivent protestent contre la lenteur apportée par les Chambres à voter la loi sur les assurances sociales et demandent le vote et l'application rapide de cette loi : Chécy, Hédé.

Bureau International du Travail (Ratification des conventions proposées par le). — La Fédération du Cher demande la ratification des conventions proposées par le Bureau International du Travail.

Chapelant (Affaire). — Les Sections suivantes demandent la réhabilitation du lieutenant Chapelant : Compiègne, Grandris, Le Bois-d'Oingt.

Congrégations (Statut des). — La Fédération du Cher et les Sections, dont les noms suivent, demandent le maintien du statut des Congrégations : Burie, Crosnes — Villeneuve-S-Georges, Damvix, Montaign, Nesle, Port-Sainte-Marie, Vouilly-sur-Loire, Pouzauges, Saint-Sauvier.

Conseils de Guerre (Suppression des). — Les Sections dont les noms suivent demandent la suppression des Conseils de Guerre : Ambert, Burie, Chaillevette, Gap, Hédé, Issoire, Le Bois-d'Oingt, Saint-Sauvier. La Section de Compiègne demande le vote du projet de loi Valère et émet le vœu que la question soit posée à tous les candidats à la députation sans distinction de nuance politique pendant la période électorale.

Contrainte par corps (Suppression de la). — La Section d'Issoire demande la suppression de la contrainte par corps.

Députés Communistes (Arrestation des). — Les Sections suivantes protestent contre l'arrestation des députés communistes : Ambert, Chaillevette, Le Mans, St-Lys.

Ecole Unique. — La Fédération du Cher et les Sections dont les noms suivent demandent que l'Ecole unique soit organisée : Burie, Chaillevette, Grandvilliers, Issoire, Le Bois-d'Oingt, Roussillon, Thonon-les-Bains.

Fréquentation scolaire (Application stricte de la). — Les Sections suivantes demandent l'application stricte de la fréquentation scolaire : Issoire, Mouy.

Hongrie (Contre l'armement de la). — Les Sections suivantes approuvent l'ordre du jour du Comité Central sur les armements secrets en Hongrie : Chaillevette, Paris 11^e.

Liberté individuelle (Vote d'une loi garantissant la). — La Section de Chaillevette demande le vote d'une loi garantissant la liberté individuelle.

Lois scélérates (Abrogation des). — La Fédération du

Cher et les Sections dont les noms suivent, demandent l'abrogation des lois scélérates : Ambert, Boulogne-sur-Mer, Chaillevette, Le Bois-d'Oingt, Mauriac, Saint-Sauvier, Valdeblore.

Platon (Affaire). — La Section de Valdeblore demande la réhabilitation du docteur Platon.

Réservistes (Contre la convocation des). — Les Sections dont les noms suivent, protestent contre la convocation des réservistes : Burie, Issoire, Saint-Sauvier.

Activité des Fédérations

Cher. — La Fédération proteste contre la répartition antidémocratique des impôts qui tout en accablant les consommateurs et les producteurs, n'a demandé aucun effort nouveau à la fortune acquise ; demande qu'un premier pas soit fait vers l'égalité politique de l'homme et de la femme en accordant à celle-ci les mêmes droits qu'à l'homme dans les élections (18 mars).

Haute-Garonne. — Le Congrès demande : 1° que la Société des Nations soit pourvue le plus tôt possible d'une force armée suffisante pour imposer la volonté générale aux nations récalcitrantes ; 2° que pour faciliter l'établissement de la paix les manuels d'histoire soient expurgés, le corps enseignant sélectionné, la Société des Nations composée de délégués des peuples et non de délégués des gouvernements (18 mars).

Activité des Sections

Abzac (Gironde) demande que la loi sur les accidents du travail soit révisée et réglée dans le délai maximum d'un an et que les déplacements des accidentés soient toujours payés d'avance aux intéressés (24 février).

Agel (Hérault) témoigne sa confiance au Comité Central dans la lutte qu'il poursuit pour le triomphe du droit et de la justice et l'assurance de son entier dévouement. La Section demande : 1° que le gouvernement maintienne le principe de la laïcité de l'enseignement scolaire et ne fasse jamais abandon de ses droits entre les mains de personnes qui s'en feraient aussitôt une arme contre lui-même ; 2° que les conseils municipaux gardent la libre disposition des ressources propres à la commune ; 3° que les assemblées municipales aient le droit de disposer des sommes recueillies au mieux des intérêts de la population. Et souligne que l'Etat a la charge de rappeler à leur devoir strict celles des municipalités qui seraient tentées de le négliger (18 mars).

Boulogne-sur-Mer (Pas-de-Calais), demande le vote d'une amnistie politique libérant tous les détenus condamnés en vertu des lois scélérates (6 mars).

Briçon (Yonne) émet le vœu que la circulaire ministérielle du 13 mai 1905 qui traite des réductions de tarif accordées aux parents nécessiteux des militaires gravement malades, soit abrogée et que la gratuité du transport soit accordée sur le simple vu de l'avis télégraphique adressé par l'hôpital à la famille (18 mars).

Brive (Corrèze) demande que soit supprimé la mise en liberté sous caution ou que cette mesure soit prise sans qu'on ait à tenir compte de la situation de fortune du détenu (20 mars).

Chaillevette (Charente-Inférieure) félicite tous les militants qui se dépensent sans compter pour la défense et la réalisation de l'idéal de la Ligue. La Section demande : 1° l'application de la loi sur le service militaire d'un an ; 2° la repression de la spéculation illicite (23 février).

Champigny (Seine) demande que la déclaration de la tuberculose soit obligatoire afin de lutter efficacement contre elle (7 mars).

Compiègne (Oise). — La Section exprime à M. Chapelant père l'expression de sa double sympathie et adresse ses félicitations à M. Henri Guernut et à M^e Hersant, avocat à la Cour de cassation. Elle fait confiance au Comité Central pour qu'il continue la lutte contre toutes les injustices et contre tous les actes arbitraires (24 mars).

Damvix (Vendée) demande l'application rigoureuse de la loi du 1^{er} juillet 1907 et la dissolution immédiate des congrégations non autorisées qui se sont réinstallées en France depuis quelques années (23 mars).

Grandris (Rhône), adresse à M. Guernut ses bien vifs remerciements et félicitations pour son magnifique discours en faveur du lieutenant Chapelant (mars).

Grandvilliers (Oise) s'élève contre la campagne anti-laïque et demande aux pouvoirs publics de sévir contre les menées réactionnaires. La Section réclame : 1° le respect et la défense de l'école laïque ; 2° le contrôle rigoureux des écoles libres ; 3° l'obligation pour le personnel de ces écoles d'avoir

les mêmes diplômes que les professeurs du Gouvernement ; 4° l'affichage dans toutes les écoles de la Déclaration des Droits de l'Homme ; 5° l'application des lois laïques à l'Alsace (26 février).

Issoire (Puy-de-Dôme) demande : 1° la surveillance rigoureuse des routes et la répression sévère des abus de vitesse ; 2° le vote par correspondance. (4 février.)

Mauriac (Cantal) demande que chaque année soit dressé le bilan des interventions du Comité Central avec indication des résultats obtenus et que des exemplaires de ce bilan soient adressés à chaque Section pour être distribués aux adhérents dans le but de propagande. (18 février.)

Mouy (Oise) demande le suffrage des femmes, au moins en matière municipale (janvier).

Paris (11^e) demande : 1° que les ligueurs candidats aux prochaines élections soient tenus de défendre nos revendications à la Chambre, que leurs noms soient imprimés dans les *Cahiers* en capitales et qu'ils soient mis à l'index en cas d'inertie ou de refus et rayés de la Ligue en cas de récidive ; 2° que les militaires soient autorisés à faire partie de la Ligue et qu'ils soient électeurs ; 3° que les processions et fêtes religieuses n'aient pas lieu en dehors des églises ; 4° que les noms des députés ligueurs qui ont voté pour le gouvernement quand il a demandé l'incarcération des députés communistes ainsi que ceux qui ont voté contre la motion Renaud tendant à la suppression des conseils de guerre en temps de paix soient publiés dans les *Cahiers* ; 5° que les prêtres ne mentionnent rien sur les livrets de famille ; que les livrets ayant de ces mentions soient supprimés et remplacés par des duplicata ; 6° que les erreurs judiciaires soient réparées et que les victimes soient largement indemnisées. La Section s'associe à la demande de la 19^e Section (Amérique) du 13 janvier dernier à propos de la Société des Nations (page 70). Elle félicite le Comité Central pour sa réponse à la Ligue des D. R. A. C. (page 67). Elle proteste contre le dernier arrêt de la Cour de Cassation sur les syndicats de fonctionnaire et émet le vœu que ces derniers soient formellement reconnus par la loi (5 mars).

Port-Sainte-Marie (Lot-et-Garonne) demande : 1° que la répartition proportionnelle scolaire soit refusée et que les fonds de l'Etat, des départements et des communes, soient entièrement réservés aux élèves des écoles publiques ; 2° que l'enseignement donné dans les écoles de l'Etat soit réellement donné dans un esprit laïque et que le personnel soit composé exclusivement de maîtres réellement imbus des idées laïques (11 février).

Pouilly-sur-Loire (Nièvre) demande : 1° que la Société des Nations devienne de plus en plus démocratique afin de rendre toute guerre impossible ; 2° que le mandat impératif mette fin aux abus de confiance envers les électeurs et que les députés soient tenus de rendre compte de leur mandat une fois l'an au chef-lieu du canton (24 février).

Pouzauges (Vendée) demande : 1° l'abrogation totale de la loi de 1850 (loi Falloux) et de la loi de 1865 sur l'enseignement secondaire spécial ; 2° une législation nouvelle qui permette un contrôle réel des écoles privées pour l'ouverture de l'établissement, le choix du personnel enseignant (avec interdiction des moineurs sans titre de capacité), pour l'inspection de l'enseignement avec pénalités efficaces pour tous les contrevenants (11 mars).

Roquebillière (Alpes-Maritimes) signale aux « 37 patriotes anonymes du 3^e arrondissement de Paris » que, seule, la loi permet le respect des idées républicaines et françaises ; elle flétrit énergiquement leur attitude et assure les membres du Comité Central de toute sa sympathie (18 mars).

Roussillon (Saône-et-Loire) réclame instamment la discussion et le vote dans l'une des plus prochaines séances de la Chambre nouvelle, puis dans une séance du Sénat faisant suite au vote émis par la Chambre du projet de loi déposé au mois de juin 1924 par M. René Renoult pour déterminer les règles de l'arrestation préventive suivant des dispositions plus respectueuses de la liberté individuelle. La Section émet le vœu que l'instruction ne soit plus confiée qu'à des magistrats comptant plusieurs années de pratique dans les fonctions de juge au siège, de substitut ou même dans celles de président de tribunal ou de procureur et d'un rang égal à ceux du Procureur ou du Président auprès de qui ils exercent leur fonction de juge unique et à l'égard de qui il convient d'assurer leur entière liberté de jugement et d'action, celle-ci ayant pour correctif une responsabilité correspondante. Elle manifeste sa vive indignation de voir des journalistes et des politiciens français célébrer le prétendu génie et les « ctes de Mussolini, réprouve toute complaisance à l'égard de ceux qui se réclament des principes fascistes, cherchent à jeter le discrédit sur tous les efforts pacifiques et à maintenir les esprits

dans des dispositions belliqueuses qui conduiraient fatalement les peuples à une nouvelle guerre (17 mars).

Saint-Denis (Seine) demande : 1° l'abrogation de la loi Falloux et de la loi de 1865 sur l'enseignement secondaire spécial ; 2° un contrôle efficace des écoles privées. (25 février).

Strasbourg (Bas-Rhin) décide de faire apposer une plaque commémorative sur la maison natale de M. Louis Leblois et demande au Comité Central d'associer la Ligue entière à cette manifestation de sympathie envers ce grand citoyen (11 mars).

Thonon-les-Bains (Haute-Savoie) demande que la gratuité de l'enseignement secondaire, accordée par la loi de Finances de 1928 aux établissements secondaires qui annexent une section d'enseignement primaire supérieur soit étendue par voie de réciprocité aux sections secondaires annexées par un établissement primaire supérieur. (15 mars).

Valdeblore (Alpes-Maritimes) demande : 1° que tous les individus reçoivent une éducation intégrale ; 2° qu'une commission soit nommée pour contrôler la nourriture des militaires de façon qu'ils ne soient pas obligés de demander de l'argent à leurs parents ; 3° que les lois laïques soient appliquées intégralement, que tous les dirigeants et les élus républicains soient sincères dans leurs actes et que l'on s'occupe davantage du progrès social. (21 mars).

Valdeblore (Alpes-Maritimes) demande : 1° qu'il soit créé dans tous les chefs-lieu de canton ou centres agricoles importants un cours d'enseignement post-scolaire avec projection lumineuse pour enseigner les lois sociales, l'agriculture, l'emploi des engrais chimiques afin d'enrayer l'exode des campagnes et favoriser le déclassement social ; 2° que les instituteurs de la montagne soient maintenus et que dans les pays, où un poste d'instituteur a été supprimé comme à Valdeblore, ce poste soit rétabli ; 3° qu'une commission d'hygiène passe une fois par an dans toutes les communes rurales pour éclairer les habitants sur leurs devoirs d'hygiène et de salubrité. (Mars).

Le Gérant : HENRI BEAUVOIS.

Fernand CORCOS

LE CATÉCHISME
DES
PARTIS POLITIQUES

1 fort vol. in-8° : 15 fr.

Historique, Doctrine et Programme de toutes
les organisations politiques de France.

Ouvrage d'une rigoureuse impartialité

ÉDITIONS MONTAIGNE
Quai de Conti n° 13 - Paris-6^e

Inutile d'acheter des duplicateurs d'un prix élevé
L' "OMNIGRAPH" "

<p>SIMPOSE Par son prix, 70 francs. Par sa simplicité, Par sa durée, Par les travaux qu'il peut exécuter.</p>	<p>L'OMNIGRAPH rend plus de services que le système le plus couteux et le plus compliqué pour : Plans Musique Circulaires</p>	<p>S'ouvre et se ferme comme un livre : on écrit, on applique, on tire, sans stencil, sans encreur, sans acces- soires, en une ou plu- sieurs couleurs, à la plume ou à la machine par un simple report. Pas de matière à rem- placer. Rien des mastics.</p>
--	---	--

Service D, 9, rue Notre-Dame de Lorette, Paris-9^e



11, Centrale de la Bourse
117, Rue Réaumur
PARIS